COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

(CROATIE c. YOUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTÉNÉGRO))

EXPOSÉ ÉCRIT DES OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE SUR LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES SOULEVÉES PAR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTÉNÉGRO)

VOLUME 1

29 avril 2003

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	P	ages
Chapitre 1	Introduction	1
Chapitre 2	La Cour est compétente (ratione personae) à l'égard de la RFY (Serbie et Monténégro)	5
Chapitre 3	La requête est recevable à l'égard de tous les actes ou omissions allégués par la Croatie, y compris ceux d'avant le 27 avril 1992	9
	L'exception de la RFY (Serbie et Monténégro) touche au fond et ne soulève pas de questions portant sur la recevabilité	10
	2) L'application de la convention sur le génocide n'est pas limitée <i>ratione temporis</i>	12
	3) Les moyens invoqués pour contester la responsabilité sont artificiels et sans pertinence pour la compétence de la Cour	13
	a) La RFY (Serbie et Monténégro) a engagé sa responsabilité en tant qu'Etat in statu nascendi pour les actes de génocide commis en Croatie avant le 27 avril 1992	13
	i) Il est bien établi qu'un Etat peut être responsable d'un comportement antérieur à sa création officielle	14
	ii) Le principe <i>in statu nascendi</i> est pleinement applicable au cas de la RFY (Serbie et Monténégro)	17
	b) La Croatie s'appuie sur le contrôle qu'exerçaient les dirigeants serbes sur les responsables des atrocités en cause	21
	c) La Cour est compétente pour connaître du manquement de la RFY (Serbie et Monténégro) à son obligation d'empêcher et de punir les violations des articles II et III de la Convention, quelle que soit la date à laquelle celles-ci ont été commises	24
Chapitre 4	La requête est recevable et n'est pas sans objet relativement aux mesures demandées concernant la traduction en justice des responsables, les personnes portées disparues et les biens culturels	27
	Traduction en justice des responsables	27
	Personnes portées disparues	30
	Biens culturels manquants	34
	Conclusions	36
Conclusion	s finales	37
Liste des aı	nnexes	38

1 CHAPITRE 1

2

INTRODUCTION

- 1.1. Le 1^{er} septembre 2002, la République fédérale de Yougoslavie (ci-après dénommée la «RFY (Serbie et Monténégro)») a présenté des exceptions préliminaires dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Yougoslavie)*. Par une ordonnance datée du 14 novembre 2002, la Cour a fixé au 29 avril 2003 la date d'expiration du délai dans lequel la République de Croatie pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la RFY (Serbie et Monténégro). Les présentes observations écrites sont déposées conformément à l'ordonnance de la Cour du 14 novembre 2002.
- 1.2. Dans ses écritures, la RFY (Serbie et Monténégro) soulève trois exceptions préliminaires :
- La première exception préliminaire est que la Cour n'a pas compétence pour connaître de la requête de la Croatie parce que la RFY (Serbie et Monténégro) n'est devenue partie à la convention sur le génocide qu'en adhérant à cet instrument le 12 mars 2001, avec une réserve à l'article IX;
- la deuxième exception préliminaire est que la requête de la Croatie est irrecevable pour autant qu'elle se rapporte à des actes ou omissions antérieurs au 27 avril 1992 ; et
- la troisième exception préliminaire est que certaines des conclusions spécifiques de la Croatie (demandant que M. Milosevic soit traduit en justice, que des informations soient fournies sur le sort des citoyens croates portés disparus et que les biens culturels soient restitués) sont irrecevables et dépourvues d'objet.
- 1.3. La Croatie considère que ces exceptions préliminaires sont dénuées de fondement et devraient être rejetées par la Cour. Elle soutient que le 2 juillet 1999, date du dépôt de sa requête, la Cour avait compétence à l'égard de la RFY (Serbie et Monténégro) et qu'elle demeure compétente à son endroit pour toutes les questions soulevées dans la requête et toutes les époques concernées. La Croatie affirme en outre que les exceptions relatives à la recevabilité et à l'absence d'objet peuvent être rejetées dès ce stade préliminaire ; subsidiairement, elles devront être jointes au fond en application du paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement de la Cour, au motif qu'elles ne possèdent pas un caractère exclusivement préliminaire.
- 1.4. Les arguments de la Croatie sur la compétence et la recevabilité sont exposés de manière détaillée dans les parties qui suivent des présentes observations écrites. Le chapitre 2 traite de l'exception relative à la compétence, et le chapitre 3 de l'exception à la recevabilité concernant les actes et omissions antérieurs au 27 avril 1992. Le chapitre 4 traite des exceptions de la RFY (Serbie et Monténégro) qui se rapportent à la recevabilité et à l'absence d'objet de conclusions spécifiques visant M. Milosevic (mais non les autres personnes qui devraient être traduites en justice), ainsi qu'aux personnes portées disparues et aux biens culturels.

*

* *

1.5. Avant d'en venir à ces arguments détaillés, il convient d'évoquer brièvement certains événements survenus depuis que la Croatie a déposé son mémoire. On se rappellera que la Croatie a soumis sa requête introduisant la présente instance le 2 juillet 1999. Par son ordonnance datée du 27 juin 2000, la Cour a reporté au 14 mars 2001 la date d'expiration du délai dans lequel la Croatie pouvait déposer son mémoire, lequel a été dûment soumis à cette date.

1.6. Le 1^{er} novembre 2000, la RFY (Serbie et Monténégro) est devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies¹. A la date du dépôt de son mémoire, la Croatie ignorait que, par une notification datée du 6 mars 2001, la RFY (Serbie et Monténégro) avait prétendu adhérer à la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (dénommée ci-après la «convention sur le génocide»)². La notification était accompagnée de ce qui était censé constituer une réserve à l'article IX de la Convention, indiquant que la RFY ne s'estimait pas liée par cette disposition, avec pour conséquence, était-il dit, que la Cour n'aurait dès lors compétence à l'égard d'aucun différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, sauf consentement spécifique et exprès de la RFY dans chaque cas considéré. La notification de la RFY (Serbie et Monténégro) a été déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 12 mars 2001 et rendue publique peu après, moment auquel la Croatie en eut connaissance pour la première fois³.

1.7. Le 18 mai 2001, la Croatie informa le Secrétaire général qu'elle faisait objection à la notification de la RFY (Serbie et Monténégro) au motif que cette dernière était déjà liée par la convention sur le génocide. La Croatie faisait également objection à la réserve formulée par la RFY (Serbie et Monténégro). Sa communication était ainsi conçue :

«Le Gouvernement de la République de Croatie formule une objection contre le dépôt de l'instrument d'adhésion de la République fédérale de Yougoslavie à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au motif que la République fédérale de Yougoslavie est déjà liée par la Convention depuis qu'elle est devenue l'un des cinq Etats successeurs égaux de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie.

Ce fait a été confirmé par la République fédérale de Yougoslavie dans sa déclaration du 27 avril 1992 telle qu'elle a été communiquée au Secrétaire général (document des Nations Unies publié sous la cote A/46/915). Nonobstant le raisonnement politique qui sous-tend cette déclaration, la République fédérale de Yougoslavie y a fait savoir qu'elle «respecterait strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international».

A cet égard, la République de Croatie note tout particulièrement la décision de la Cour internationale de Justice, énoncée dans son arrêt du 11 juillet 1996, aux termes de laquelle la République fédérale de Yougoslavie «était liée par les dispositions de la Convention [sur le génocide] à la date du dépôt de la requête [introduite par la Bosnie-Herzégovine], le 20 mars 1993» (*C.I.J. Recueil 1996*, p. 595, par. 17).

Le Gouvernement de la République de Croatie fait en outre une objection à la réserve formulée par la République fédérale de Yougoslavie à l'égard de l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et considère que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Le

3

² Exceptions préliminaires, annexe 5.

¹ Mémoire, par. 2.162.

³ Exceptions préliminaires, annexe 6, note du Secrétaire général en date du 21 mars 2001.

Gouvernement de la République de Croatie considère que la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et notamment son article IX, sont pleinement en vigueur et exécutoires entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie.

Le Gouvernement de la République de Croatie estime que ni le procédé spécieux par lequel la République fédérale de Yougoslavie entend devenir partie à la convention sur le génocide de façon non rétroactive ni sa spécieuse réserve n'ont d'effet juridique sur la compétence de la Cour internationale de Justice dans la procédure en instance que la République de Croatie a introduite contre la République fédérale de Yougoslavie en application de la convention sur le génocide.»⁴

1.8. Dans l'intervalle, le 24 avril 2001, la RFY (Serbie et Monténégro) a saisi la Cour d'une requête introductive d'instance contre la Bosnie-Herzégovine, dans laquelle elle lui demandait de reviser son arrêt rendu le 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt (C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 595).* La requête s'appuyait sur l'admission de la RFY (Serbie et Monténégro) à l'Organisation des Nations Unies, intervenue le 1^{er} novembre 2000 et que la RFY considérait comme un «fait nouveau». Dans sa requête, la RFY (Serbie et Monténégro) alléguait en particulier que son admission à l'Organisation des Nations Unies révélait clairement que, avant cette date, elle n'était ni membre de l'Organisation ni partie au Statut de la Cour, pas plus qu'elle n'était partie à la convention sur le génocide. Par son arrêt en date du 3 février 2003, la Cour a déclaré la requête de la RFY (Serbie et Monténégro) irrecevable. La Croatie reviendra plus loin sur la portée de cet arrêt en ce qui concerne la demande de la RFY (Serbie et Monténégro) dans la présente affaire.

1.9. Enfin, à compter du 4 février 2003, la RFY (Serbie et Monténégro) s'est rebaptisée Serbie-et-Monténégro. Pour des raisons de commodité, la Croatie utilisera ci-après la dénomination RFY (Serbie et Monténégro).

⁴ Exceptions préliminaires, annexe 7, p. 35.

5 CHAPITRE 2

LA COUR EST COMPÉTENTE (RATIONE PERSONAE) À L'ÉGARD DE LA RFY (SERBIE ET MONTÉNÉGRO)

- 2.1. La première exception préliminaire de la RFY (Serbie et Monténégro) est que la Cour n'a pas compétence *ratione personae* à son endroit. Cette prétention repose tout entière sur l'argument selon lequel la RFY «n'a été lié[e] par la convention sur le génocide» qu'à compter du 10 juin 2001, date à laquelle son adhésion à la Convention a pris effet¹. Cet argument est développé assez longuement dans la troisième partie des exceptions préliminaires.
- 2.2. La Croatie a traité de la question de la compétence de la Cour à l'égard de la RFY (Serbie et Monténégro) au chapitre 6 de son mémoire, où elle a affirmé que «la RFY [et elle] étaient toutes deux liées par la convention sur le génocide le 2 juillet 1999» (date de la requête de la Croatie)². La RFY (Serbie et Monténégro) ne conteste pas que la Croatie ait été liée à cette date par la Convention. Pour montrer que la RFY (Serbie et Monténégro) l'était elle, aussi, la Croatie a fait valoir ce qui suit :

«S'agissant de la RFY, la Cour a déjà reconnu dans son arrêt de 1996 qu'elle était «liée par les dispositions de la Convention à la date du dépôt de la requête [introduite par la Bosnie-Herzégovine], le 20 mars 1993». Depuis cet arrêt, en avril 1999, la RFY a introduit des instances devant la Cour contre dix Etats sur la base, notamment, de l'article IX de la convention sur le génocide. Dans le cadre de ces instances, la RFY a affirmé devant la Cour qu'elle «[était] partie à la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide». Il ne saurait donc faire de doute que, à la date où la Croatie soumit sa requête à la Cour, la RFY était liée par la convention sur le génocide.»

- 2.3. En effet, prétendre comme l'a fait la RFY (Serbie et Monténégro) qu'elle n'était pas liée par la convention sur le génocide le 2 juillet 1999 moins de trois mois après avoir invoqué la Convention pour engager une procédure contre dix Etats membres de l'OTAN semble quelque peu surprenant.
 - 2.4. L'explication réside dans le virage pris par le nouveau Gouvernement de la RFY (Serbie et Monténégro) à partir d'octobre 2000, lorsqu'il abandonna la position qui avait toujours été celle du gouvernement précédent, à savoir que la RFY (Serbie et Monténégro) assurait la continuité de la RFSY et, dès lors, de sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de partie à la convention sur le génocide. Le nouveau gouvernement adopta une approche nouvelle, présenta une demande d'admission à l'Organisation et en devint Membre le 1^{er} novembre 2000, pour déposer ensuite son instrument d'adhésion à la convention sur le génocide prenant effet le 10 juin 2001. L'acte d'adhésion était assorti d'une réserve à l'article IX, de sorte que la RFY (Serbie et Monténégro) affirme n'être «jamais devenue liée par l'article IX de la convention sur le génocide»⁴.

¹ Exceptions préliminaires, par. 3.4.

² Mémoire, par. 6.06.

³ *Ibid.*, par. 6.09.

⁴ Exceptions préliminaires, par. 3.7 et 3.8.

- 2.5. Comme indiqué au paragraphe 1.7 ci-dessus, la Croatie a fait objection en temps voulu à la prétendue adhésion et à la réserve.
- 2.6. La position adoptée par la RFY (Serbie et Monténégro) en l'espèce est identique à celle qui sous-tendait sa requête introductive d'instance du 24 avril 2001 contre la Bosnie-Herzégovine, dans laquelle elle priait la Cour de reviser son arrêt du 11 juillet 1996. La RFY (Serbie et Monténégro) fondait cette requête sur son admission à l'Organisation des Nations Unies du 1^{er} novembre 2000, qu'elle considérait comme un «fait nouveau» au sens de l'article 61 du Statut de la Cour. Dans sa requête introductive d'instance, la RFY exposait sa thèse en ces termes :

«L'admission de la RFY le 1^{er} novembre 2000 en tant que nouveau Membre a résolu les difficultés concernant son statut et il est désormais patent que la RFY n'assurait pas la continuité de la personnalité juridique de la RFSY, n'était pas Membre de l'Organisation des Nations Unies avant le 1^{er} novembre 2000, et n'était pas un Etat partie au Statut non plus qu'à la convention sur le génocide.»⁵

D'une manière encore plus précise—et des plus pertinentes aux fins de la présente affaire—, la RFY (Serbie et Monténégro) indiquait expressément dans sa requête qu'«[elle] n'était pas partie contractante à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ... le 20 mars 1993 et ne l'avait jamais été avant le 11 juillet 1996, lorsque l'arrêt a été rendu»⁶.

La position alors adoptée par la RFY (Serbie et Monténégro) était que son admission à l'Organisation des Nations Unies constituait un fait nouveau de nature à conduire la Cour à reviser son arrêt de 1996.

- 2.7. Au cours de la procédure orale, la RFY (Serbie et Monténégro) reformula ses arguments relatifs à l'existence de faits nouveaux, invoquant «deux faits décisifs» :
 - 1) elle n'était pas partie au Statut au moment de l'arrêt ; et
 - 2) elle ne demeurait pas liée par l'article IX de la convention sur le génocide en continuant d'assumer la personnalité de l'ex-Yougoslavie⁷.

Aux termes de l'arrêt de la Cour,

7

«[l]a RFY a également souligné à l'audience que ces «faits nouvellement découverts» n'ont pas eu lieu après le prononcé de l'arrêt de 1996. A cet égard, elle affirme que «la RFY n'a jamais prétendu ni même considéré que le fait nouvellement découvert aurait ou pourrait avoir un effet rétroactif.» 8

⁵ Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), requête en revision du 24 avril 2001, p. 38, par. 23.

⁶ *Ibid.*, p. 8, par. 3 *a*).

⁷ Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt du 3 février 2003, par. 19.

⁸ *Ibid.*, par. 20.

- 2.8. Il est clair que les arguments avancés par la RFY (Serbie et Monténégro) dans cette instance étaient pour l'essentiel identiques à ceux qu'elle formule maintenant dans la présente espèce. Dans le cas de la demande en revision, la Cour devait en effet dire si la RFY (Serbie et Monténégro) était bien liée par la convention sur le génocide le 20 mars 1993 et/ou le 11 juillet 1996, ainsi qu'elle l'avait affirmé précédemment dans son arrêt de 1996. Dans la présente affaire, s'agissant de la compétence *ratione personae*, la Cour doit répondre à la question suivante : la RFY était-elle liée par la convention sur le génocide le 2 juillet 1999 ? Si elle l'était le 11 juillet 1996, la RFY (Serbie et Monténégro) devra démontrer que quelque chose s'est produit dans l'intervalle, avant le 2 juillet 1999, pour que la situation juridique ait été différente à cette dernière date.
- 2.9. Dans son arrêt du 3 février 2003, la Cour a clairement rejeté la demande de la RFY (Serbie et Monténégro) et confirmé son arrêt de 1996, selon lequel, à cette date, la RFY (Serbie et Monténégro) était liée par la convention sur le génocide et la Cour exerçait sa compétence à son égard en vertu de l'article IX de la Convention. S'agissant de l'argument de la RFY (Serbie et Monténégro) selon lequel il ne se serait «révélé» qu'en décembre 2000 qu'elle n'était pas liée en 1996 par la convention sur le génocide, la Cour a déclaré :

«Ce faisant, la RFY ne se prévaut cependant pas de faits existant en 1996. Elle fonde en réalité sa requête en revision sur les conséquences juridiques qu'elle entend tirer de faits postérieurs à l'arrêt dont la revision est demandée. Ces conséquences, à les supposer établies, ne sauraient être regardées comme des faits au sens de l'article 61 [du Statut]. L'argumentation de la RFY ne peut par suite être retenue.»

2.10. Les «faits» invoqués par la RFY (Serbie et Monténégro) n'étaient apparus que le 1^{er} novembre 2000, plus d'un an après que la Croatie eut déposé sa requête en la présente espèce. La Cour a également examiné les incidences de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale du 22 septembre 1992, dans laquelle celle-ci indiquait que la RFY (Serbie et Monténégro) «ne p[ouvai]t pas assumer automatiquement la [continuité de la] qualité de Membre» de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) au sein de l'Organisation des Nations Unies, et décidé que la RFY (Serbie et Monténégro) devait présenter une demande d'admission à l'Organisation. Dans son arrêt de 2003, la Cour a confirmé que, à la date où la Bosnie-Herzégovine avait introduit l'instance contre la RFY (Serbie et Monténégro) (le 20 mars 1993) et à celle de l'arrêt (le 11 juillet 1996), «la situation qui prévalait était celle créée par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale» 10. Cette situation «prévalut» jusqu'au 1^{er} novembre 2000, lorsque l'Assemblée générale adopta la résolution 55/12 portant admission de la RFY (Serbie et Monténégro) à l'Organisation des Nations Unies en qualité de Membre. On ne peut donc contester que la situation juridique — s'agissant en particulier de savoir si la RFY (Serbie et Monténégro) était liée par la convention sur le génocide — était exactement la même le 11 juillet 1996 et le 2 juillet 1999, lorsque la Croatie a soumis sa requête à la Cour. A cette dernière date, la RFY (Serbie et Monténégro) était liée par la convention sur le génocide et, en vertu de l'article IX de la Convention, la Cour avait compétence ratione personae à son endroit.

2.11. En outre, comme la Cour l'indique clairement dans son arrêt du 3 février 2003, la résolution 47/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies ne portait pas atteinte au droit de la

⁹ *Ibid.*, par. 69.

¹⁰ *Ibid.*, par. 70.

RFY (Serbie et Monténégro) d'ester devant elle, et «ne touchait pas davantage à la situation de la RFY au regard de la convention sur le génocide»¹¹. La Cour a également précisé qu'un éventuel fait nouveau et ses répercussions ne pouvaient avoir d'effet rétroactif:

«La Cour tient en outre à souligner que la résolution 55/12 de l'Assemblée générale en date du 1^{er} novembre 2000 ne peut avoir rétroactivement modifié la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1992-2000, ni sa situation à l'égard du Statut de la Cour et de la convention sur le génocide.»

- 2.12. Selon la Croatie, le raisonnement de la Cour est irréfutable, et s'applique tout aussi bien à la situation juridique qui régissait les relations entre la Croatie et la RFY (Serbie et Monténégro) pendant la période allant jusqu'au 2 juillet 1999 inclus.
- 2.13. Les arrêts de la Cour du 11 juillet 1996 et du 3 février 2003 confirment que, à la date où la Croatie a déposé sa requête introduisant la présente instance le 2 juillet 1999 —, la RFY était liée par la convention sur le génocide et que, par conséquent la Cour était, et demeure, compétente à l'égard de cette dernière (Serbie-et-Monténégro) en vertu de l'article IX de la Convention.
- 2.14. Il s'en ensuit que la première exception préliminaire de la RFY (Serbie et Monténégro) est dénuée de fondement et doit être rejetée par la Cour.

¹² *Ibid.*, par. 71.

¹¹ Ibid.

11 CHAPITRE 3

LA REQUÊTE EST RECEVABLE À L'ÉGARD DE TOUS LES ACTES OU OMISSIONS ALLÉGUÉS PAR LA CROATIE, Y COMPRIS CEUX D'AVANT LE 27 AVRIL 1992

- 3.1. La deuxième exception préliminaire de la RFY (Serbie et Monténégro) est présentée à titre subsidiaire par rapport à la première. Elle consiste à soutenir que la requête de la Croatie est irrecevable pour autant qu'elle se rapporte à des actes ou omissions antérieurs au 27 avril 1992¹. La RFY (Serbie et Monténégro) estime ne pouvoir être tenue responsable que d'actes ou omissions ayant eu lieu après sa naissance en tant qu'Etat—le 27 avril 1992— et non d'actes ou omissions antérieurs à cette date. Elle prétend en particulier qu'elle ne saurait avoir engagé sa responsabilité en tant qu'entité *in statu nascendi* dans la période antérieure au 27 avril 1992, ni être tenue responsable au motif de quelque identité de fait avec la RFSY. Pour sa part, la Croatie considère que, s'agissant de la compétence de la Cour, ces arguments sont dénués de fondement et la Cour devrait les rejeter et, subsidiairement, qu'ils soulèvent des questions de fait et de droit qui touchent au fond du différend opposant la Croatie et la RFY (Serbie et Monténégro) et ne peuvent être tranchées au stade actuel des exceptions préliminaires.
- 3.2. La Croatie note que la RFY (Serbie et Monténégro) ne prétend pas que la requête de la Croatie soit irrecevable pour ce motif dans son intégralité. Son argument ne concerne que certains des «incidents les plus graves» tels que les atrocités commises à Vukovar et le bombardement de Dubrovnik qui ont eu lieu entre le 25 août 1991 et la fin de la même année. La RFY (Serbie et Monténégro) admet pouvoir, en principe, être tenue responsable d'actes ou omissions postérieurs au 27 avril 1992. Elle ne plaide donc pas l'irrecevabilité dans ces cas-là, qui sont légion et sont exposés de manière détaillée dans le mémoire². De même, elle ne déclare pas irrecevable l'argument de la Croatie relatif au fait que la RFY (Serbie et Monténégro) a manqué à déférer à la justice les auteurs d'actes ou omissions antérieurs au 27 avril 1992 (exposés aux chapitres 4 et 5 du mémoire de la Croatie), dont il est connu qu'ils vivent sur son territoire³.
- 3.3. L'argument d'irrecevabilité avancé par la RFY (Serbie et Monténégro) a donc une portée très limitée par rapport à l'ensemble de la requête de la Croatie. Il a trait uniquement à la partie de la requête qui concerne la responsabilité *directe* de la RFY (Serbie et Monténégro) à raison d'actes ou omissions antérieurs au 27 avril 1992. Quand bien même cet argument serait retenu ce que la Croatie estime impossible —, la Cour demeurerait saisie de parties substantielles de la demande croate.
- 3.4. Pour limité qu'il soit, l'argument de la RFY (Serbie et Monténégro) est vicié et voué à l'échec, ce pour trois raisons principales :

12

5.220-5.222, 5.233.

¹ Exceptions préliminaires, par. 4.1-4.36.

² Pour de nombreux exemples d'actes et omissions intervenus après le 27 avril 1992, voir les chapitres 4 et 5 du mémoire, dans lesquels sont exposés des incidents concernant des pillages et destructions de biens, y compris de biens culturels, des agressions brutales, y compris des viols et autres délits sexuels et le meurtre de Croates, des cas de travail forcé, des expulsions et le transport de Croates vers des camps de concentration situés en territoire occupé par les Serbes ou en RFY proprement dite. Voir, par exemple, les par. 4.03, 4.46, 4.77, 4.90, 4.92, 4.93, 4.114, 4.138, 4.192 pour des exemples de tels actes et omissions en Slavonie orientale. Pour d'autres cas d'actes et omissions intervenus dans d'autres parties de la Croatie, voir par exemple les par. 5.14, 5.27, 5.75, 5.146, 5.147, 5.155, 5.207, 5.209, 5.212, 5.214,

³ Mémoire, conclusions, 2 *a*), p. 414.

- Premièrement, les exceptions soulevées par la RFY (Serbie et Monténégro) ne se rapportent pas à la recevabilité de la requête mais plutôt à la substance et au fond, c'est-à-dire à la question de savoir si la RFY (Serbie et Monténégro) est responsable des faits incriminés (par. 3.5-3.9 ci-après);
- deuxièmement, à supposer que la Cour décide d'examiner ces questions dans le cadre d'une exception préliminaire, il est bien établi que les obligations pertinentes découlant de la convention sur le génocide ne souffrent aucune limite temporelle, contrairement à ce qu'affirme la RFY (Serbie et Monténégro) (par. 3.10-3.16 ci-après) ; et
- troisièmement, les moyens relatifs à la «recevabilité» invoqués par la RFY (Serbie et Monténégro) pour contester sa responsabilité sont artificiels et en grande partie dépourvus de pertinence, puisqu'il est établi en droit international général que la responsabilité de l'Etat ne saurait être limitée dans le temps à la conduite qu'il a eue une fois son existence en tant qu'Etat reconnue, contrairement à ce que prétend la RFY. D'ailleurs, il ressort abondamment du mémoire de la Croatie que celle-ci ne fonde pas son argumentation sur quelque prétendue identité de fait entre la RFY (Serbie et Monténégro) et la RFSY, mais sur le degré de contrôle que l'entité qui allait devenir la RFY (Serbie et Monténégro) exerçait sur les auteurs des actes et omissions (par. 3.17 et suiv. ci-après).

1) L'exception de la RFY (Serbie et Monténégro) touche au fond et ne soulève pas de questions portant sur la recevabilité

- 3.5. Il est manifeste que l'exception d'irrecevabilité présentée par la RFY (Serbie et Monténégro) est un moyen qui touche au fond de la demande de la Croatie, c'est-à-dire au point de savoir si la RFY (Serbie et Monténégro) peut être tenue responsable d'actes de génocide commis en Croatie avant le 27 avril 1992, ce qui soulève des questions de fait et de droit relevant du fond en matière d'établissement des faits et d'attribution de responsabilité. Les questions d'attribution sont traitées en tant que telles par la Croatie au chapitre 8 de son mémoire⁴. Dans ce chapitre, et tout au long de son mémoire, la position de la Croatie est parfaitement claire : la RFY (Serbie et Monténégro) est responsable de violations de la convention sur le génocide, que celles-ci aient eu lieu avant ou après le 27 avril 1992.
- 3.6. La Cour a reconnu de longue date que le fond ne peut être examiné au stade des exceptions préliminaires. Or, l'exception de la RFY (Serbie et Monténégro) tend à ce que la Cour décide *soit* que la responsabilité d'un Etat ne peut pas être engagée en droit à raison d'actes ou d'omissions intervenus avant que cet Etat n'ait vu le jour, *soit*, si elle peut être engagée, qu'elle ne l'est pas en l'espèce au regard des faits. L'une comme l'autre de ces décisions toucherait au fond de la demande de la Croatie. Dans les deux cas, les questions en jeu ne peuvent se régler pendant la phase des exceptions préliminaires : elles demandent une appréciation des points de droit et de fait concernant le fond, qui aille au cœur de l'affaire.
- 3.7. La recevabilité d'une demande soulève des questions différentes de celles qui se posent à propos de la compétence ou du fond. La recevabilité concerne essentiellement l'opportunité de statuer, eu égard aux circonstances de la requête. Un éminent commentateur a exposé en ces termes la règle générale :

«Tant dans les affaires consultatives que dans les affaires contentieuses, semble-t-il, la règle est que la Cour est tenue de rendre une décision, qu'il s'agisse d'un arrêt ou d'un avis consultatif; l'exception à la règle est que, dans certaines

13

⁴ Mémoire, par. 8.32 et suiv.

circonstances, elle peut ou doit s'abstenir de le faire. Ce que sont ces circonstances peut se définir au moins dans cette mesure : si rendre la décision amènerait la Cour à agir de manière inappropriée du point de vue de l'exercice de la fonction judiciaire, elle doit refuser de le faire.»⁵ [Traduction du Greffe.]

La question est donc de savoir si les arguments de la RFY (Serbie et Monténégro) montrent qu'il pourrait se révéler d'une façon ou d'une autre «inapproprié» pour la Cour de statuer sur le fond des prétentions de la Croatie, dans la mesure où celles-ci se rapportent à des événements antérieurs au 27 avril 1992.

- 3.8. Dans sa pratique, la Cour ne s'est appuyée que sur un nombre limité de facteurs pour conclure qu'un examen au fond pouvait se révéler inapproprié. Ces facteurs sont la nature de la demande, les intérêts des parties et des tiers concernés, et d'autres circonstances apparentées⁶. Ils touchent essentiellement à l'opportunité judiciaire⁷. Il s'agit notamment de considérer :
- si la décision de la Cour revêtirait un caractère hypothétique (voir, par exemple, l'affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 15);
- si la question est essentiellement dépourvue d'objet (voir, par exemple, l'affaire des *Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 327);
- si l'Etat demandeur a un intérêt suffisant dans l'objet de la demande (voir, par exemple, les affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966, p. 6); et
- si la décision risque de mettre en jeu les intérêts juridiques d'Etats tiers (voir, par exemple, l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 1954*, p. 19).

Dans le cas de l'exception d'irrecevabilité de la RFY (Serbie et Monténégro) fondée sur les événements antérieurs au 27 avril 1992, aucune de ces considérations ne s'applique, et aucune d'elles n'est un tant soit peu soutenable. La deuxième exception préliminaire ne donne en rien à penser que la question soit sans objet ou hypothétique. Il existe manifestement un différend entre les Parties, un différend qui concerne la responsabilité (directe ou indirecte) de la RFY (Serbie et Monténégro) à raison d'actes de génocide perpétrés en Croatie pendant une période où la convention sur le génocide était applicable. Nul ne prétend que la Croatie n'ait pas d'intérêt légitime en la matière. Nul ne songerait à prétendre qu'en poursuivant l'examen de cette question au fond la Cour exercerait ses fonctions judiciaires de manière inappropriée.

15

3.9. La Croatie note qu'aucune source faisant autorité ne vient étayer la deuxième exception préliminaire de la RFY (Serbie et Monténégro). Les exceptions préliminaires ne s'appuient sur aucune décision de Cour qui justifierait le raisonnement tenu. Cela confirme à quel point l'argument de l'irrecevabilité est vicié.

⁵ H. Thirlway, «The Law and Procedure of the International Court of Justice 1960-1989, (Part Eleven)», *British Yearbook of International Law* (2000), vol. LXXI, p. 157.

⁶ Voir J. Collier et V. Lowe, *The Settlement of Disputes in International Law*, 1999, p. 155-161.

⁷ Il y a lieu de noter que, dans les affaires où un Etat a tenté de faire valoir des motifs d'irrecevabilité largement sans rapport avec des considérations d'opportunité judiciaire, ceux-ci ont été rejetés : voir, par exemple, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 392, et *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, p. 69.

2) L'application de la convention sur le génocide n'est pas limitée ratione temporis

- 3.10. L'argument avancé par la RFY (Serbie et Monténégro) est présenté comme une exception d'irrecevabilité, et non d'incompétence. Or, en fait, ce que la RFY semble plaider, c'est que la Cour n'a pas compétence *ratione temporis* à l'égard des actes ou événements antérieurs au 27 avril 1992, date à laquelle la RFY (Serbie et Monténégro) a vu le jour. Cet argument est tout aussi vicié et dépourvu de fondement.
- 3.11. La Croatie ne traitera ici que brièvement de cette question, l'ayant déjà pleinement développée dans son mémoire⁸. La Croatie relève en particulier que la RFY (Serbie et Monténégro) n'a pas contesté les arguments avancés dans le mémoire et que, dans ses exceptions préliminaires, elle n'a pas cherché à revenir sur les questions tranchées par la Cour en 1996 dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*⁹.
- 3.12. Dans son arrêt de 1996, la Cour a rejeté la thèse de la RFY (Serbie et Monténégro) voulant qu'elle ne fût pas compétente pour connaître d'événements antérieurs au 29 décembre 1992 (date à laquelle la Bosnie-Herzégovine était devenue partie à la Convention). La Cour a expliqué clairement son point de vue :

«la convention sur le génocide — et en particulier son article IX — ne comporte aucune clause qui aurait pour objet ou pour conséquence de limiter de la sorte l'étendue de sa compétence *ratione temporis* et ... les Parties elles-mêmes n'ont formulé aucune réserve à cet effet, ni à la convention, ni à l'occasion de la signature des accords de Dayton-Paris. La Cour constate ainsi qu'elle a compétence en l'espèce pour assurer l'application de la convention sur le génocide aux faits pertinents qui se sont déroulés depuis le début du conflit dont la Bosnie-Herzégovine a été le théâtre. Cette constatation est d'ailleurs conforme à l'objet et au but de la convention tels que définis par la Cour en 1951 et rappelés ci-dessus (voir paragraphe 31).» ¹⁰

- 3.13. Il convient de noter que la Cour n'a introduit aucune limitation temporelle à l'application de la convention sur le génocide ou à l'exercice de sa compétence en vertu de la Convention. Elle a confirmé sa compétence à l'égard d'événements survenus avant le 29 décembre 1992, sans l'exclure pour les événements antérieurs au 27 avril 1992, et a confirmé l'applicabilité de la Convention aux «faits pertinents qui se sont déroulés *depuis le début du conflit*» (les italiques sont de nous), ce qui inclut manifestement la totalité des événements, y compris ceux d'avant le 27 avril 1992. La conclusion de la Cour est de même applicable aux actes et omissions qui ont eu lieu sur le territoire de la Croatie, y compris pendant la période antérieure au 27 avril 1992.
- 3.14. Il n'a été dit à aucun moment que l'approche de la Cour s'expliquait par les circonstances propres au cas de la Bosnie ou par quelque décision concernant la date à laquelle la RFY (Serbie et Monténégro) avait vu le jour. Elle découle de l'appréciation qu'a faite la Cour de l'objet et du but fondamentaux de la Convention, à savoir l'élimination du fléau du génocide. Dans son opinion individuelle, le juge Shahabuddeen a mis l'accent sur cette approche, en relevant que les exceptions de la RFY (Serbie et Monténégro) auraient conduit à une «interruption inévitable de la protection que la convention sur le génocide accordait auparavant à tous les «groupes humains» qui vivaient

⁸ Mémoire, par. 6.13-6.15 et 8.37 et suiv.

⁹ C.I.J. Recueil 1996, p. 595.

¹⁰ *Ibid.*, p. 617, par. 34.

dans l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie», et que cela aurait été incompatible avec «l'objet et le but» de la Convention. Selon le juge Shahabuddeen, cet objet et ce but «obligent les parties à la respecter de manière à éviter une telle interruption de la protection qu'elle offre» 11.

- 3.15. L'applicabilité des obligations découlant de la convention sur le génocide à tous les événements survenus «depuis le début du conflit» signifie nécessairement que les considérations formelles relatives à la proclamation par la RFY (Serbie et Monténégro) de sa propre existence sont sans incidence sur l'application de la Convention. Les obligations prévues par celles-ci s'appliquaient pendant toute la durée du conflit à toutes les parties et à toutes les autorités gouvernementales.
- 3.16. A la lumière de cette conclusion, manifestement exacte sur le plan des principes, la convention sur le génocide doit être considérée comme applicable à tous les événements qui se sont déroulés dans l'ex-RFSY et au conflit dans son ensemble. La question de savoir dans quelle mesure la RFY (Serbie et Monténégro) est responsable, au regard de la Convention, de ceux de ces événements qui constituaient des violations de cet instrument est une question qui touche au fond de l'affaire. Aux fins de la compétence de la Cour, il suffira de dire que sa responsabilité ne saurait être exclue à priori par référence à la portée ou à l'applicabilité de la Convention.

3) Les moyens invoqués pour contester la responsabilité sont artificiels et sans pertinence pour la compétence de la Cour

- 3.17. La RFY (Serbie et Monténégro) avance deux arguments pour soutenir qu'elle ne peut être tenue responsable d'actes ou omissions intervenus en Croatie avant se création formelle, le 27 avril 1992. Le premier est un argument de caractère général, à savoir que le droit international n'offre aucune base sur laquelle on puisse se fonder pour tenir des Etats responsables d'actes ou d'omissions antérieurs à leur création. Le second est un argument lié aux événements particuliers en cause, à savoir qu'il n'existait aucune identité de fait entre la RFY (Serbie et Monténégro) et la RFSY. Les deux arguments touchent à des questions de droit et de fait qui concernent le fond et ne peuvent ni l'un ni l'autre être examinés au stade des exceptions préliminaires. Il paraît néanmoins approprié d'exposer à titre préliminaire les vues de la Croatie sur leur manque de plausibilité.
- 3.18. Ces arguments pèchent pour deux raisons principales. Tout d'abord, il est généralement reconnu que, en droit international, la responsabilité d'un Etat n'est pas limitée aux seules actes ou omissions postérieurs à sa création formelle mais peut aussi s'appliquer à des comportements antérieurs. Cela est particulièrement évident dans le cas d'Etats *in statu nascendi*. Rien ne justifie, dans les circonstances du démembrement de la RFSY, de contester l'application de ce principe général à la présente affaire. Ensuite, la Croatie ne prétend pas qu'il existait une identité de fait entre la RFSY et la RFY (Serbie et Monténégro), contrairement à ce que cette dernière laisse entendre, et les arguments en ce sens sont dans une large mesure dénués de pertinence aux fins des questions qui nous occupent ici.

18 a) La RFY (Serbie et Monténégro) a engagé sa responsabilité en tant qu'Etat in statu nascendi pour les actes de génocide commis en Croatie avant le 27 avril 1992

3.19. La RFY (Serbie et Monténégro) avance deux arguments, sous forme d'alternative, pour rejeter toute responsabilité à titre d'Etat *in statu nascendi*. Le premier est que «[l]a notion d'Etat *in statu nascendi* n'est pas une notion établie, et il n'existe pas, en droit international, de règle établie

¹¹ *Ibid.*, p. 635-636.

sur la responsabilité des «Etats *in statu nascendi*»». Le second est que «[la] notion *«in statu nascendi»* n'a pas sa place dans le contexte de la dissolution de la RFSY et de l'apparition de la RFY»¹². En dehors même du fait qu'ils se rapportent clairement l'un et l'autre au fond de l'affaire, ces deux arguments ne sont pas valables, comme il va maintenant être démontré.

i) Il est bien établi qu'un Etat peut être responsable d'un comportement antérieur à sa création officielle

- 3.20. La RFY (Serbie et Monténégro) a relevé que le principe invoqué par la Croatie se trouvait reflété dans l'article 10 des articles de la Commission du droit international (CDI) sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite¹³. Les articles de la CDI ont été adoptés après la date du dépôt du mémoire de la Croatie (14 mars 2001), et l'Assemblée générale en a désormais pris note et les a annexés à sa résolution 56/83 du 12 décembre 2001.
- 3.21. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 10 : «Le comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre qui parvient à créer un nouvel Etat sur une partie du territoire d'un Etat préexistant ou sur un territoire sous son administration est considéré comme un fait de ce nouvel Etat d'après le droit international.»
- 3.22. Comme la CDI l'indique clairement dans son commentaire, elle a rédigé le paragraphe 2 de l'article 10 sachant que son principe était «généralement accept[é]» en droit international, ainsi qu'il ressort de sentences arbitrales, de la pratique des Etats et de la doctrine ¹⁴. Ce principe recueille une large adhésion.
- 3.23. Ce principe va dans le même sens que l'approche adoptée par la Cour dans d'autres contextes. Dans son avis consultatif de 1971 en l'affaire de la *Namibie*, par exemple, la Cour affirmait que «[c]'est l'autorité effective sur un territoire, et non la souveraineté ou la légitimité du titre, qui constitue le fondement de la responsabilité de l'Etat en raison d'actes concernant d'autres Etats» ¹⁵. Cette approche suggère également l'existence d'une responsabilité à raison d'actes intervenus avant la déclaration formelle du statut d'Etat, comme l'a indiqué un éminent commentateur :

«une fois la qualité d'Etat bien établie, il est légitime, tant d'un point de vue juridique que d'un point de vue pratique, de considérer comme acquise la validation rétroactive de l'ordre juridique qui a précédé pendant un certain temps la reconnaissance générale

¹² Exceptions préliminaires, p. 113.

¹³ Nations Unies, doc. A/CN.4/L.602/Rev.1 (2001).

¹⁴ Entre autres sources faisant autorité, la CDI cite dans son commentaire les sentences arbitrales rendues dans les affaires *Bolivar Railway Company* (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. IX (1903), p. 453), *Puerto Cabello and Valencia Railway Company (RSA*, vol. IX (1903), p. 513), *French Company of Venezuelan Railroads (RSA*, vol. X (1902), p. 354), *Dix (RSA*, vol. IX (1902), p. 119) et *Pinson (RSA*, vol. V (1928), p. 353). Le principe a été affirmé dans le cadre des travaux du comité préparatoire de la conférence de codification de 1930 puis réaffirmé dans l'affaire *Minister of Defence, Namibia* v. *Mwandinghi* 1992 (2) SA 355, p. 360. On trouve aussi des exemples analogues de reconnaissance dans les affaires *Irish Free State* v. *Guaranty Safe Deposit Co.*, cour supérieure du comté de New York, mai 1927, A.D. 1925/26, affaire n° 77, p. 100, et *Fogarty and Others* v. *O'Donoghue and Others*, cour supérieure de l'Etat libre irlandais (17 décembre 1925) A.D. (1925-6) affaire n° 76, p. 98 (qui faisait elle-même suite à une série d'affaires antérieure, dont *King of the Two Sicilies* v. *Wilson* (1851) 1 Simon 301; *U.S.A.* v. *Prioleau* (1865) 35 L. J. Ch. 7; 2 H. et M. 559; *U.S.A.* v. *McRae* (1869) L. R. 8 Eq. 69; *Republic of Peru* v. *Dreyfus Bros. & Co.* (1888) 38 Ch. D. 348.

¹⁵ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 54, par. 118.

de l'Etat, dès lors qu'il existait un certain degré de gouvernement effectif... [L]e principe d'effectivité impose d'admettre, à certaines fins juridiques à tout le moins, une continuité avant et après que soit fermement établie la qualité d'Etat.» [Traduction du Greffe.]

- 3.24. Cette approche se justifie aisément. Il s'avère souvent difficile de dater avec précision le moment à partir duquel un Etat peut être considéré comme existant aux fins du droit international, et notamment de sa responsabilité en droit international. Une proclamation formelle, un acte de reconnaissance ou l'admission en qualité de membre dans une organisation internationale peuvent constituer des éléments de preuve, mais il existe rarement un consensus suffisant pour pouvoir se prononcer d'une manière décisive en faveur d'une date particulière. La date à laquelle un Etat déclare formellement sa propre existence ne doit pas nécessairement être considérée comme celle à partir de laquelle sa responsabilité internationale peut se trouver engagée. Autrement, ce serait concéder aux Etats la possibilité de modifier unilatéralement l'étendue de leur responsabilité internationale, en choisissant de différer ou d'avancer la date à laquelle ils «se font naître», en quelque sorte.
- 3.25. Ce facteur est particulièrement pertinent dans la présente affaire. La «proclamation» formelle qui a créé la RFY (Serbie et Monténégro) le 27 avril 1992 n'a pas fait naître un Etat comme par enchantement. Elle a plutôt formalisé un ensemble de dispositions d'ordre social, économique et politique qui, à cette date, étaient déjà en grande partie en place et reflétaient le contrôle qu'exerçait déjà concrètement le gouvernement naissant sur le territoire en question. En d'autres termes, la proclamation a officialisé une situation préexistante. Ce serait faire erreur de considérer cette date comme le moment à partir duquel une responsabilité internationale pouvait être engagée et attribuée à la RFY (Serbie et Monténégro). Cette responsabilité doit plutôt être datée du moment à partir duquel les organes de ce qui allait devenir ensuite la RFY (Serbie et Monténégro) eurent cimenté leur existence distinctement du reste de la RFSY et se livrèrent à des activités pouvant avoir une incidence au niveau international. Comme l'indique le mémoire, c'était manifestement le cas bien avant la date du 27 avril 1992. Après cette date, les responsables de l'entité devenue la RFY (Serbie et Monténégro) ont été impliqués directement dans les actes ou omissions qui se produisaient sur le territoire de la Croatie et allaient conduire celle-ci à déposer sa requête, ainsi que la Croatie l'a démontré dans son mémoire 17.
- 3.26. La Croatie a conscience qu'il s'agit là, dans une large mesure, de questions de fait qu'il faudrait examiner au stade du fond. Les éléments de preuve présentés par la Croatie sur ces faits sont éloquents, et n'ont pas été contestés par la RFY (Serbie et Monténégro). Depuis que la Croatie a déposé son mémoire, de nouveaux éléments sont apparus (au cours de la procédure du TPIY contre M. Milosevic), qui confirment les informations et arguments produits dans le mémoire de la Croatie et démontrent en outre la participation directe des autorités serbes à ces actes ou omissions. A ce stade, les exemples cités ci-après le sont uniquement à titre d'illustration :
- Le témoignage de Milan Babic, le premier ministre du gouvernement de la SAO (district autonome serbe) de Krajina en 1991, qui démontre les liens étroits ayant existé entre la SAO de Krajina, son «gouvernement» et ses unités militaires et l'armée serbe, le ministère de la défense, le ministère de l'intérieur et d'autres ministères du gouvernement de la Serbie. Il confirme notamment que la Serbie fournissait aux «districts serbes de Croatie» une assistance militaire sous la forme de fonds, de matériel et d'équipements ; que la JNA (l'armée populaire yougoslave) agissait de concert avec la TO (forces de défense territoriale) de la SAO de Krajina pour «défendre» certaines municipalités ; que la structure du commandement des

¹⁶ I. Brownlie, *Principles of Public International Law*, 5^e éd., 1998, p. 77-78.

¹⁷ Mémoire, par. 8.32 et suiv.

factions armées présentes dans le secteur était gérée en parallèle et que «Slobodan Milosevic chapeautait le tout» ; et, enfin, que les lois serbes étaient appliquées dans la SAO de Krajina, et non les lois croates. D'après le témoin, à partir du mois d'août 1991, la JNA assuma le «commandement» des «opérations conjointes» 18 ;

- le témoignage d'Aleksander Vasiljevic, qui fut général de division du SSNO (Secrétariat fédéral à la défense populaire) et, de juillet 1990 à mai 1992, adjoint au chef de l'administration de la sécurité avant de prendre la tête de ce service, puis d'être mis à la retraite de façon anticipée. En avril 1999, l'intéressé fut nommé adjoint au chef de l'armée de Yougoslavie, un poste qu'il occupa jusqu'en mars 2000, date à laquelle il fut nommé conseiller en matière de sécurité auprès du chef de l'Etat-major de l'armée, et est désormais à la retraite depuis le 31 décembre 2000. Son témoignage démontre notamment le rôle et la position de la JNA vis-à-vis de la défense territoriale, évoquant la JNA et son rôle en Croatie, notamment à Vukovar, l'armement des Serbes en Croatie et le «financement» par la Yougoslavie de l'«armée» de la SAO de Krajina 19; et
- le témoignage de Dragan Vasiljkovic, qui démontre les liens étroits et les structures de commandement de la JNA, de la TO de Krajina et de «volontaires»²⁰.
- 3.27. Du mois d'octobre 1991 au 22 décembre 1991, M. Milosav Dordevic fut le chef du groupe de coordination pour la SAO de Krajina et travailla pour le ministre de la défense de la Serbie. Il put constater personnellement les liens étroits qui existaient entre les dirigeants serbes et les actes commis en Croatie à l'automne 1991. Dans la déposition qu'il a faite dans le cadre de la procédure devant le TPIY, il confirme que, en octobre 1991, la présidence de la RFSY n'était qu'une «présidence croupion»²¹ qui avait ordonné aux Républiques de Serbie et du Monténégro de fournir «un soutien matériel» à la JNA²², qu'un appui logistique était fourni à la TO par le Secrétariat fédéral à la défense de ce qui restait de la RFSY²³, et qu'il exista des liens étroits entre le ministère serbe de la défense et la TO de la SAO de Krajina à partir du second semestre de 1991 et par la suite²⁴, ainsi qu'entre le groupe de coordination du ministère serbe de la défense et la TO de la SAO de Krajina²⁵. La déposition de M. Dordevic démontre clairement que le comportement de la République de Serbie, entre autres, doit à proprement parler être considéré comme étant un fait de la RFY, dont l'existence fut proclamée à compter du 27 avril 1992.

3.28. D'autres éléments d'information nouvellement disponibles sont venus confirmer les faits présentés par la Croatie dans son mémoire, montrant que des districts de Croatie contrôlés par les Serbes ont reçu dès 1991 un soutien financier et matériel de la République de Serbie et/ou de ce qui restait de la RFSY. Ce soutien apporté aux unités militaires serbes ainsi qu'aux organes du gouvernement civil serbe établis dans ces zones consistait en une aide financière et la fourniture

21

¹⁸ Voir l'annexe 5 : témoignage de Milan Babic dans le cadre de la procédure engagée devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 19-21 novembre 2002 et 9 décembre 2002 (extraits).

¹⁹ Voir l'annexe 6 : témoignage d'Aleksander Vasiljevic dans le cadre de la procédure devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, février 2003 (extraits).

²⁰ Voir l'annexe 8 : témoignage de Dragan Vasiljković dans le cadre de la procédure devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, février 2003 (extraits).

²¹ Voir l'annexe 10 : témoignage de Milosav Dordevic dans le cadre de la procédure devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 6 mars 2003 (extraits), par. 22.

²² *Ibid.*, par. 24.

²³ *Ibid.*, par. 31.

²⁴ *Ibid.*, par. 32-42.

²⁵ *Ibid.*, par. 43-46.

d'équipements militaires, de vivres, de personnel et d'une assistance d'experts. Les informations obtenues font clairement apparaître que le financement de l'armée de la Republika Srpska Krajina résultait d'un plan de financement unique pour l'ensemble des trois armées serbes, à savoir la JNA (puis la VJ), l'armée de la Republika Srpska Krajina et l'armée de la Republika Srpska. Ce point est confirmé et exposé de manière très détaillée dans le deuxième rapport d'expert rendu par Morten Torkildsen dans l'affaire *Le procureur c. Milosevic*, devant le TPIY²⁶. Son rapport indique clairement que :

«L'accusé, M. Milosevic, fut le président de la République de Serbie de 1990 à 1997. D'après les documents obtenus par le bureau du procureur, les institutions gouvernementales de la République de Serbie ont fourni le matériel et les fonds nécessaires aux districts contrôlés par les Serbes et/ou en ont facilité la fourniture en 1991 et 1992.»²⁷

Les documents sur lesquels M. Torkildsen s'appuie révèlent que, dès le 18 septembre 1991, la SAO de Krajina demanda au ministère de la défense de la République de Serbie — et en obtint — de grandes quantités de munitions, de matériel et d'approvisionnement. Les conclusions de M. Torkildsen sont sans équivoque :

«Ces documents démontrent que, pendant la période considérée [1991 et 1992], les plus hautes instances politiques et militaires de la République de Serbie étaient mêlées de près aux décisions de fournir des fonds et du matériel aux districts de Croatie qui étaient tenus par les Serbes.

.....

98. Le président de la République de Serbie, c'est-à-dire l'accusé, M. Milosevic, était directement impliqué dans les décisions de prêter assistance aux districts de Croatie contrôlés par les Serbes.»²⁸

3.29. Pour conclure, eu égard aux conclusions énoncées par la Cour dans son arrêt de 1996 au sujet de l'applicabilité de la convention sur le génocide, ainsi qu'aux moyens et aux preuves présentés par la Croatie, la Cour a compétence pour dire s'il y a eu violation de la Convention à raison d'actes commis au cours du conflit, qu'ils l'aient été avant ou après le 27 avril 1992, et les demandes de la Croatie à cet égard sont recevables. Toutes les autres questions se rattachent au fond de l'affaire.

ii) Le principe in statu nascendi est pleinement applicable au cas de la RFY (Serbie et Monténégro)

3.30. La RFY (Serbie et Monténégro) prétend que «la notion d'Etat *in statu nascendi* ne trouve à l'évidence pas à s'appliquer en l'espèce»²⁹. En dehors même du fait qu'il s'agit manifestement là d'un point concernant le fond de l'affaire, cette affirmation de la RFY (Serbie et Monténégro) ne trouve aucune justification en droit international, et est contredite par les faits.

²⁶ Voir l'annexe 11 : deuxième rapport d'expert de Morten Torkildsen dans le cadre de la procédure engagée devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (sans annexe confidentielle), 18 novembre 2002, par. 5-10.

²⁷ *Ibid.*, par. 89.

²⁸ *Ibid.*, par. 92.

²⁹ Exceptions préliminaires, par. 4.2.

- 3.31. Le principal argument avancé par la RFY (Serbie et Monténégro) pour défendre ce point de vue est que le principe reflété dans l'article 10 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat ne correspond pas aux faits ou événements ayant préludé à sa création. La RFY (Serbie et Monténégro) estime que l'article 10 se rapporte uniquement au cas des «mouvements de libération ou mouvements insurrectionnels luttant pour l'indépendance et finissant par prendre le contrôle d'un territoire, contexte radicalement différent de celui de la dissolution de la RFSY et de la création de la RFY»³⁰. A l'appui de cette thèse, elle prétend qu'il n'existait pas de mouvement dont l'objectif eût été de créer la RFY (Serbie et Monténégro) dans ses frontières actuelles, mais que les ambitions des intéressés étaient au contraire plus diverses (créer une grande Serbie ou une Krajina serbe). Il est clair que la RFY (Serbie et Monténégro) tente ainsi d'établir des distinctions subtiles reposant essentiellement sur des questions de fait et d'appréciation, dans un contexte où pareilles distinctions sont totalement inappropriées. Il est clair aussi que cet argument soulève des questions de fait et de droit qui se rattachent au fond du différend et ne peuvent pas être traitées dans la phase des exceptions préliminaires.
- 3.32. En tout état de cause, l'expression «mouvement insurrectionnel» n'est manifestement pas censée s'entendre dans le sens étroit que lui donne la RFY (Serbie et Monténégro). Le commentaire de l'article 10 dit en effet :

«Il est difficile de donner une définition complète des types de groupes que couvre l'expression «mouvement insurrectionnel» au sens de l'article 10, en raison du grand nombre de formes que peuvent prendre en pratique les mouvements insurrectionnels, selon que les troubles intérieurs sont relativement limités ou que l'on a affaire à une véritable guerre civile, une lutte anticoloniale, l'action d'un front de libération nationale, des mouvements révolutionnaires ou contre-révolutionnaires, etc.»³¹

Le commentaire indique clairement que l'idée essentielle de «mouvement insurrectionnel» est tirée de diverses définitions, dont celle des «forces armées dissidentes» visées au paragraphe 1 de l'article premier du deuxième protocole additionnel de 1977 aux conventions de Genève de 1949, qui fait référence à «des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie d[u] territoire [de l'Etat concerné] un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées».

3.33. Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, la question de la définition du «mouvement insurrectionnel» est surtout pertinente pour les besoins du paragraphe 1 de l'article 10, qui concerne les mouvements insurrectionnels visant, au sein d'un Etat existant, à se substituer à son gouvernement par des moyens inconstitutionnels. Le paragraphe 2 de l'article 10 a trait à une catégorie plus vaste de mouvements, d'ordre «insurrectionnel ou autre», qui parviennent à créer un nouvel Etat, et la CDI fait ressortir cette distinction dans son commentaire.

«Lorsque le mouvement insurrectionnel ou autre réussit à créer un nouvel Etat ..., l'attribution au nouvel Etat du comportement du mouvement insurrectionnel ou autre est à nouveau justifiée par la continuité entre l'organisation du mouvement et l'organisation de l'Etat auquel celui-ci a donné naissance. En effet, l'entité qui avait auparavant les caractéristiques d'un mouvement insurrectionnel ou autre est devenue le gouvernement de l'Etat pour la création duquel elle luttait. L'Etat prédécesseur ne peut être tenu pour responsable de ces actions. La seule possibilité est donc que le

³⁰ *Ibid.*, par. 4.9.

³¹ Commentaire de la CDI sur l'art. 10, par. 9).

nouvel Etat soit tenu d'assumer la responsabilité du comportement adopté en vue de sa propre création, et telle est la règle acceptée.»³²

Il ne saurait faire de doute que le mouvement nationaliste serbe qui est finalement parvenu à créer la RFY (Serbie et Monténégro) en tant que nouvel Etat peut être considéré comme un «mouvement insurrectionnel ou autre» aux fins du paragraphe 2 de l'article 10 des articles de la CDI. Ainsi qu'il est clairement précisé au chapitre 8 du mémoire de la Croatie :

- (a) à partir du milieu de l'année 1991, la RFSY cessa d'être un Etat opérationnel et fut reconnue avec autorité comme étant «en cours de dissolution»;
 - b) ensuite, et en particulier à partir d'octobre 1991, les organes de gouvernement pertinents et les autres autorités fédérales de la RFSY cessèrent de fonctionner comme tels et devinrent des organes et autorités de fait de la RFY [(Serbie et Monténégro)] naissante qui agissaient sous le contrôle direct des autorités serbes, incarnées en particulier par le président de la Serbie mais aussi par les fonctionnaires concernés des ministères de la défense et de l'intérieur;
 - c) la JNA cessa d'être l'armée de la RFSY et devint, au début, un organe de fait de la RFY naissante (constituée par les Républiques de Serbie et du Monténégro) qui recevait ses instructions directement des dirigeants serbes et était à leur service»³³.
- 3.34. Le mouvement qui devait devenir par la suite la RFY (Serbie et Monténégro) comprenait, entre autres éléments, des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement politique responsable, exerçaient sur une partie du territoire de la RFSY un contrôle leur permettant de mener des opérations militaires continues et concertées en Croatie et ailleurs. En tant que tel, il répond parfaitement à la définition du mouvement insurrectionnel ou autre qui figure dans le commentaire de l'article 10 des articles sur la responsabilité de l'Etat.
- 3.35. La RFY (Serbie et Monténégro) insiste beaucoup sur le fait que le mouvement nationaliste serbe ne se considérait pas comme un mouvement insurrectionnel mais que ses ambitions étaient soit plus modestes, soit plus vastes. Or, il est clair que la définition du «mouvement insurrectionnel ou autre» énoncée dans les articles de la CDI ne prend nulle part en ligne de compte la manière dont, en fait, le mouvement se caractérise lui-même ; ce qui compte, c'est simplement qu'il finisse par aboutir à la création d'un Etat indépendant à l'intérieur des frontières de l'Etat prédécesseur. En ce cas, le fait que le mouvement serbe ait initialement nourri des ambitions allant au-delà de la création de la RFY (Serbie et Monténégro) est en soi dénué de pertinence.

³² *Ibid.*, par. 6).

³³ Mémoire, par. 8.40.

- 3.36. Il peut être relevé dans ce contexte que le titre de l'article 10 vise «un mouvement insurrectionnel *ou autre*» (les italiques sont de nous). Dans le commentaire, il est clairement précisé que les termes «ou autre» ont été inclus pour refléter l'existence «d'une plus grande variété de mouvements dont l'action peut aboutir à la formation d'un nouvel Etat»³⁴.
- 3.37. Ce qui importe, pour l'application du principe, c'est que le mouvement finisse par se cimenter en un nouvel Etat et qu'il y ait une continuité suffisante, en termes de personnel et d'organisation, entre le mouvement lui-même et le gouvernement subséquent.
 - 3.38. Autrement dit, l'accent est mis sur le lien factuel entre le mouvement et la formation du nouvel Etat qui lui fait suite. Cela est souligné au paragraphe 4 du commentaire, où il est relevé que :

«lorsque le mouvement parvient à ses fins, et soit devient le nouveau gouvernement de l'Etat, soit réussit à créer un nouvel Etat sur une partie du territoire de l'Etat préexistant ..., il serait anormal que le nouveau régime ou le nouvel Etat ne soit pas tenu pour responsable de ses agissements antérieurs»³⁵.

- 3.39. Comme le dit le commentaire, il serait «anormal» d'écarter la responsabilité de la RFY (Serbie et Monténégro) à raison d'une conduite tenue ou autorisée par les personnes qui allaient devenir l'administration et les autorités de l'Etat apparu sous ce nom après le 27 avril 1992. Ainsi que la Croatie le montre clairement dans son mémoire, la RFY a expressément reconnu les liens qui existaient entre l'administration d'Etat de l'ex-RFSY et les dirigeants de la République socialiste de Serbie et de la République socialiste du Monténégro³⁶. Elle ne conteste pas qu'il s'agissait des mêmes personnes, et que celles-ci appliquaient les mêmes politiques. Elle n'a pas davantage contesté la liste de figures politiques et militaires de premier plan illustrant la continuité et les liens personnels qui existaient entre le milieu de 1991 et la date à laquelle la Croatie a déposé sa requête, le [2] juillet 1999. Cette liste peut être consultée à l'appendice 8 du mémoire, dans le volume 5.
- 3.40. Dans le contexte des faits exposés par la Croatie concernant les pouvoirs gouvernementaux assumés *de facto* par les dirigeants serbes, y compris le contrôle de la JNA et des groupes paramilitaires serbes, «les politiques et la pratique des autorités serbes de Belgrade témoignent d'une continuité ininterrompue»³⁷. Comme le fait apparaître clairement le mémoire :

«à [la] date [du milieu de 1991], les seules autorités organisées et fonctionnant sur le territoire de l'ex-RFSY qui détenaient la capacité d'assumer les responsabilités imposées par la convention sur le génocide étaient celles des six Républiques constitutives de l'ex-RFSY. Le processus de dissolution fut formellement achevé lorsque le dernier Etat successeur se constitua en tant que nouvel Etat.»³⁸

27

³⁴ Commentaire de la CDI, par. 10).

³⁵ Commentaire de la CDI, par. 4).

³⁶ Mémoire, par. 8.45.

³⁷ *Ibid.*, par. 8.43.

³⁸ *Ibid.*, par. 8.44.

Les éléments d'information nouvellement obtenus du TPIY qui ont été évoqués plus haut ne font que confirmer ce point. La RFY (Serbie et Monténégro) ne saurait prétendre de façon plausible qu'elle ne peut pas — sur le plan des principes juridiques — être tenue pour responsable d'actes commis, autorisés ou encouragés par son gouvernement avant le 27 avril 1992 au motif que la RFSY n'aurait formellement cessé d'exister qu'une fois que les autorités de Belgrade eurent proclamé l'existence d'une nouvelle République fédérale de Yougoslavie. Les arguments de la RFY contredisent la position qu'elle défendait à l'époque avec insistance (et qui fut la sienne jusqu'en octobre 2000), à savoir qu'elle assurait constitutionnellement et politiquement la continuité de l'ex-RFSY. Même s'il est admis à présent qu'il n'y a pas eu de continuité juridique formelle entre la RFSY et la RFY (Serbie et Monténégro) (ce qui a été la position constante de la Croatie), cela ne change rien à cette évidence que, en matière de personnel et de politique, il y eut une continuité de facto considérable entre nombre d'organes importants de la RFSY tombés aux mains des dirigeants serbes et les organes de la RFY (Serbie et Monténégro) après la création formelle de cet Etat en avril 1992.

b) La Croatie s'appuie sur le contrôle qu'exerçaient les dirigeants serbes sur les responsables des atrocités en cause

3.41. Le second moyen invoqué par la RFY (Serbie et Monténégro) pour contester la «recevabilité» des demandes de la Croatie en ce qui concerne les événements antérieurs au mois d'avril 1992 est l'absence d'identité *de facto* entre la RFY et la RSFY. Comme nous l'avons déjà indiqué, la principale conclusion de la Croatie à cet égard est que cette question a trait au fond de l'affaire et n'a d'incidence ni sur la compétence de la Cour pour connaître de sa demande, ni sur la recevabilité de celle-ci. Néanmoins, comme la RFY (Serbie et Monténégro) s'étend considérablement sur la question dans ses exceptions préliminaires, la Croatie répondra sans détour à ses arguments, dans l'intérêt de la discussion et sans préjudice de sa conclusion principale.

3.42. La RFY (Serbie et Monténégro) présente trois arguments à l'appui de sa thèse : 1) que la dissolution de la RFSY fut un long processus qui ne prit fin qu'en juillet 1992 ; 2) que les postes clés de la RSFY n'étaient pas occupés par des Serbes ; et 3) que l'origine ethnique ou territoriale des titulaires de ces postes n'étaye pas l'allégation d'une identité *de facto* entre la RSFY et la RFY (Serbie et Monténégro).

28

3.43. La RFY (Serbie et Monténégro) a mal compris l'argumentation de la Croatie ou s'en fait une idée fausse. La Croatie ne prétend pas qu'il y ait une identité *de facto* entre la RFSY et la RFY (Serbie et Monténégro). La Croatie a toujours considéré la RFY (Serbie et Monténégro) comme un Etat successeur, en même temps que les quatre autres Etats ayant succédé à l'ancienne RFSY, position qui est désormais admise par la RFY (Serbie et Monténégro). Au-delà de ce point de vue, la Croatie considère que, lors des événements survenus dans l'ancienne RFSY après le mois d'avril 1991, le mouvement nationaliste serbe conduit par le président Milosevic prit le contrôle de plusieurs organes politiques et militaires parmi les plus importants, notamment la JNA. Le processus de prise de contrôle de certains organes politiques et militaires de la RFSY avait commencé dès le mois d'avril 1991, si bien que ces organes ne représentaient plus la fédération tout entière et ne pouvaient plus être considérés comme des organes de la RFSY proprement dite, laquelle était en cours de dissolution et de démembrement. Ces organes devinrent l'administration *de facto* de la Serbie, qui officialisa sa position en tant que RFY (Serbie et Monténégro) après le 27 avril 1992. Dans son mémoire, la Croatie a fourni de nombreuses preuves à l'appui de cette thèse³⁹. Depuis que le mémoire a été déposé, d'autres éléments de preuve allant dans le même sens

³⁹ Voir, par exemple, mémoire, par. 2.105-2.112 et par. 3.02-3.03.

sont apparus dans le cadre de l'instance engagée devant le TPIY contre M. Milosevic. Les éléments fournis par l'ambassadeur Herbert Okun du *Foreign Service* des Etats-Unis en sont un exemple ⁴⁰.

- 3.44. La Croatie et la RFY (Serbie et Monténégro) ne semblent pas être divisées sur le fait que la dissolution de la RSFY fut un long processus, ni que la commission Badinter en confirma l'achèvement le 4 juillet 1992 (avis n° 8). Les Parties se trouvent cependant en désaccord quant aux conséquences de ce processus, dont la commission Badinter avait déjà confirmé qu'il était en cours à la date du 11 janvier 1992 (avis n° 1). La RFY (Serbie et Monténégro) estime que tout acte accompli par des individus au nom de la RFSY avant la proclamation de la dissolution de la RFSY ne peut être attribué qu'à cette entité. C'est faire abstraction de la partition du territoire de l'ancienne RFSY, intervenue bien avant le mois d'avril 1992, et du fait que les dirigeants serbes avaient pris le contrôle effectif des principaux organes de l'ancienne RFSY. La Croatie considère que la commission Badinter a simplement déclaré et confirmé ce qui avait déjà eu lieu.
- 3.45. La RFY (Serbie et Monténégro) cherche à déplacer le poids de la responsabilité sur un Etat qui a cessé d'exister, la RFSY. Elle occulte ainsi le fait que le personnel qui avait le contrôle des organes pertinents de l'ancienne RFSY dans la période intermédiaire allait ensuite occuper les mêmes postes, ou des postes similaires, au sein du gouvernement de l'Etat nouvellement créé de la RFY (Serbie et Monténégro). Et il en découle une interruption de la protection accordée par la convention sur le génocide, ce qui est en totale contradiction avec l'arrêt rendu par la Cour en 1996 dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. RFY*⁴¹.
- 3.46. Les deuxième et troisième arguments de la RFY (Serbie et Monténégro) concernent la nationalité des personnes qui avaient le contrôle des organes en cause (et notamment de la JNA). Ces arguments sont réfutés en tous points par les éléments de preuve qu'a présentés la Croatie dans son mémoire⁴², et que la RFY (Serbie et Monténégro) ne conteste pas. Et là encore, ils concernent à l'évidence le fond de l'argumentation relative sur le contrôle et l'attribution, et ne sauraient être examinés au stade des exceptions préliminaires de la présente instance. En tout état de cause, la Cour s'est prononcée directement sur ce point dans son arrêt de 1996 sur la compétence et la recevabilité dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. RFY*:

«Pour ce qui est de la question de savoir si la Yougoslavie a été partie prenante — directement ou indirectement — au conflit ici en cause, la Cour se bornera à constater que les Parties soutiennent à cet égard des points de vue radicalement opposés et qu'elle ne saurait, à ce stade de la procédure, trancher cette question, qui relève clairement du fond.»

La situation, dans le cas présent, n'est en rien différente.

29

3.47. Il convient cependant, même à ce stade, de faire deux observations. D'abord, la RFY (Serbie et Monténégro) axe principalement son argumentation sur des organes dont le fonctionnement est sans aucune pertinence pour les demandes considérées. Personne n'a jamais

⁴⁰ Voir annexe 9 : Témoignage de Herbert Okun dans le cadre de la procédure devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 26 au 28 février 2003 (extraits).

⁴¹ Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 595.

⁴² Mémoire, par exemple les paragraphes 2.105-2.112 et 3.02-3.03.

⁴³ CIJ Recueil 1996, p. 595, par. 31.

prétendu que la Cour constitutionnelle de la RFSY ou les ambassadeurs de la RFSY en poste à l'étranger fussent directement ou indirectement impliqués dans les actes ou omissions ayant eu lieu sur le territoire de la Croatie dans la période qui suivit le mois de septembre 1991, ou que leur conduite ait eu un rapport quelconque avec la commission d'actes équivalant à un génocide sur le territoire de la Croatie ⁴⁴.

30

3.48. Ensuite, en choisissant de mettre l'accent sur les personnes qui étaient nominalement en position d'autorité, la RFY (Serbie et Monténégro) ne traduit pas les réalités de la situation, à savoir le fait que dans bien des cas le contrôle effectif était exercé par d'autres agents — lesquels, comme l'a montré la Croatie, agissaient pour le compte du mouvement nationaliste serbe et allaient par la suite être directement associés à la création de la RFY (Serbie et Monténégro). S'il est vrai que, d'un point de vue formel, au moins deux postes importants au niveau fédéral étaient occupées par des Croates (M. Stjepan Mesic, président de la présidence, et M. Ante Markovic, premier ministre fédéral), il apparaît également qu'au milieu de l'année 1991 ces derniers avaient perdu tout pouvoir effectif, notamment le contrôle de la JNA, comme l'expose de manière circonstanciée le mémoire 45. Le fait qu'ils n'exerçaient plus de contrôle sur la JNA est illustré par les attaques à la roquette lancées contre la résidence du président à Banski dvori le 7 octobre 1991 6. Il est à noter que la RFY (Serbie et Monténégro) ne conteste pas la manière dont la Croatie rend compte des événements dans son mémoire.

3.49. En outre, le fait que, à des fins diplomatiques, le président de la RFSY participait encore à des réunions avec les représentants de la CE, entre autres, ou que certains Etats persistaient encore à croire que la cohésion de la RFSY pourrait être maintenue sur le plan politique (comme l'indiquent les exceptions préliminaires de la RFY (Serbie et Monténégro), p. 101-103) n'est pas pertinent. Cet élément n'influait guère sur les réalités de la situation (comme le montre, par exemple, la déclaration faite par la Communauté européenne le [6] octobre 1991, indiquant que ses ministres n'étaient pas disposés à reconnaître des décisions prises par un organe qui ne pouvait prétendre parler au nom de la Yougoslavie dans son ensemble)⁴⁷, et ne saurait altérer le fait qu'ils n'avaient en réalité aucun contrôle sur le conflit qui s'étendait d'un bout à l'autre de la RFSY et que la JNA était omniprésente dans le conflit et dans les actes de génocide commis. La RFY (Serbie et Monténégro) semble cependant admettre que même les membres des organes éloignés de la RFSY, tels que le personnel des missions étrangères et le chef de la mission de la RFSY auprès de l'ONU à New York, furent remplacés au «début de l'année 1992» et, dans de nombreux cas, bien avant la création de la RFY (Serbie et Monténégro). C'est là un autre exemple du processus de mainmise systématique des dirigeants serbes sur les organes de la RFSY — processus qui, naturellement, ne pouvait pas s'accomplir d'un seul coup et qui, en fait, était en cours depuis assez longtemps.

⁴⁴ La RFY (Serbie et Monténégro) se montre très sélective dans le choix de ces organes. Par exemple, elle ne s'interroge pas sur les dirigeants ou l'affiliation des forces de la JNA qui opéraient en fait en Croatie aux dates considérées, et elle ne conteste pas les nombreuses preuves présentées par la Croatie attestant que ces forces étaient contrôlées essentiellement par les dirigeants serbes de Belgrade : mémoire, chapitre 3. Au contraire, la RFY (Serbie et Monténégro) met l'accent sur des organes — tels que le ministère des affaires étrangères et la Cour constitutionnelle — qui ne sont en aucune manière impliqués dans les atrocités en question. Même si l'on admet que la Cour constitutionnelle n'a pas continué à fonctionner pendant cette période, et même si son souci était de préserver le système constitutionnel de la RFSY, cela n'aide pas à déterminer si la RFY était responsable des actes commis par la JNA en Croatie à l'époque, ou si elle contrôlait effectivement d'autres organes importants de la RFSY. Il est pertinent de noter à cet égard que la RFY ne produit aucune information concernant la mesure dans laquelle les décisions de la Cour constitutionnelle étaient respectées ou appliquées.

⁴⁵ Mémoire, par. 2.105-2.112.

⁴⁶ Voir articles de *Slobodnna Dalmacija* (8 octobre 1991) et *Večernji list* (8 octobre 1991), annexe 7.

⁴⁷ Voir annexe 12, déclaration de la Communauté européenne concernant la présidence de la RFSY, adoptée lors de la réunion informelle des ministres des affaires étrangères à Haarzuilens, le [6] octobre 1991.

- 3.50. Malgré ses quelques assertions et efforts pour obscurcir la question, la RFY (Serbie et Monténégro) laisse en substance incontestés la plupart les éléments de preuve présentés par la Croatie dans son mémoire. Elle ne conteste notamment pas que la JNA était sous le contrôle effectif des dirigeants serbes (mentionnant simplement que le président (Stepjan Mesic) en était officiellement et nominalement le commandant en chef). Elle ne conteste pas, par exemple, le fait que les Serbes finirent par prendre le contrôle des organes et institutions de l'ancienne RFSY, mais indique simplement que, dans certains cas, cela ne se produisit qu'au début de l'année 1992 (et non, on le notera, le 27 avril 1992). En outre, elle fournit très peu d'éléments à l'encontre des allégations de la Croatie selon lesquelles la JNA elle-même répondait positivement au contrôle exercé par les dirigeants serbes. En un mot, il n'y a guère d'éléments dans ses exceptions préliminaires qui viennent ébranler les faits essentiels cités par la Croatie pour mettre en évidence la responsabilité de la RFY (Serbie et Monténégro) dans les atrocités commises en territoire croate.
- 3.51. Sans vouloir s'étendre sur ce point, la Croatie tient à nouveau à souligner que tous ces aspects touchent à des questions qui ne peuvent pas être examinées utilement au stade des exceptions préliminaires, car elles mettent en jeu des points de fait précis et relèvent manifestement du fond.
- c) La Cour est compétente pour connaître du manquement de la RFY (Serbie et Monténégro) à son obligation d'empêcher et de punir les violations des articles II et III de la Convention, quelle que soit la date à laquelle celles-ci ont été commises
- 3.52. Les demandes de la Croatie couvrent le fait que la RFY (Serbie et Monténégro) a manqué à son obligation d'empêcher et de punir les violations des articles II et III de la convention sur le génocide.
- 3.53. Comme il ressort clairement du mémoire de la Croatie⁴⁸, la responsabilité des violations de la convention sur le génocide y est imputée à la RFY (Serbie et Monténégro) pour deux motifs principaux. Premièrement, les actes génocidaires en cause sont attribuables à la RFY (Serbie et Monténégro)⁴⁹. Deuxièmement, la RFY (Serbie et Monténégro) a manqué à son obligation d'empêcher et de punir les violations des articles II et III de la convention sur le génocide⁵⁰.
- 3.54. L'article premier de la convention sur le génocide oblige les Etats à prendre, dans la mesure de leurs moyens, toutes les dispositions nécessaires pour faire en sorte que les personnes relevant de leur juridiction, ou soumises à leur contrôle, ne commettent pas d'actes de génocide. Cela impose aux Etats une obligation positive de prendre les mesures nécessaires non seulement pour empêcher la commission d'actes de génocide, mais aussi pour en punir les auteurs. L'article IV de la Convention dispose : «Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.»
- 3.55. Nonobstant la disposition de l'article IV, la RFY (Serbie et Monténégro) n'a pris aucune mesure pour juger et punir les auteurs de l'un quelconque des actes de génocide énoncés dans le mémoire. Les actes en question avaient un caractère génocidaire, que la RFY (Serbie et Monténégro) existât ou non ou qu'elle en fût ou non juridiquement responsable à l'époque où ils

⁴⁸ Mémoire, par. 8.32-8.70.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 8.32-8.55.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 8.56-8.70.

ont été commis. La dissolution imminente de la RFSY ne faisait pas de ces actes un comportement innocent ni n'en modifiait le caractère criminel et génocidaire : comme la Cour l'a souligné en 1951, et à nouveau en 1996, l'interdiction frappant le génocide a un caractère universel. La RFY (Serbie et Monténégro) a négligé de prendre la moindre mesure pour juger et punir les auteurs du génocide, malgré le fait que la plupart d'entre eux étaient — et demeurent — connus des autorités et qu'ils se trouvaient — et se trouvent encore — sur son territoire ou dans un territoire sous son contrôle. Il a été ainsi non seulement pour ceux qui occupaient des positions de haut rang, mais aussi dans le cas de personnes privées (agissant au sein des groupes paramilitaires), de leurs chefs, et des officiers et soldats de la JNA.

3.56. Les articles I et IV de la convention sur le génocide imposent aux Etats parties des obligations continues, de sorte que chaque Etat partie est tenu de traduire en justice les auteurs d'un génocide quel que soit le moment où le comportement en cause a eu lieu. La RFY (Serbie et Monténégro) continue à violer cette obligation chaque jour où elle s'abstient de prendre des mesures pour poursuivre et punir ceux qu'elle sait être responsables des actes en question. En conséquence, à supposer même que la responsabilité directe de la RFY (Serbie et Monténégro) ne soit pas engagée en vertu de la Convention au titre du comportement en question, au motif qu'il s'agit d'actes antérieurs à avril 1992, date de la création officielle de la RFY (Serbie et Monténégro), il n'en va pas de même pour la responsabilité qu'elle encourt après cette date pour avoir manqué d'en traduire les auteurs en justice.

33 CHAPITRE 4

LA REQUÊTE EST RECEVABLE ET N'EST PAS SANS OBJET RELATIVEMENT AUX MESURES DEMANDÉES CONCERNANT LA TRADUCTION EN JUSTICE DES RESPONSABLES, LES PERSONNES PORTÉES DISPARUES ET LES BIENS CULTURELS

- 4.1. Aux termes de la troisième exception préliminaire de la RFY (Serbie et Monténégro) (présentée avec la précédente à titre subsidiaire), certaines parties des demandes de la Croatie seraient irrecevables et devenues sans objet¹. Cette assertion vise les demandes de la Croatie concernant :
- la traduction en justice de certaines personnes relevant de la juridiction de la RFY (Serbie et Monténégro);
- la communication d'informations sur le sort des citoyens croates portés disparus ; et
- la restitution de biens culturels.

Pour les raisons exposées ci-dessous, la Croatie soutient que ces demandes ne sont (à une exception près) ni irrecevables ni dénuées d'objet et ne devraient pas être rejetées par la Cour.

TRADUCTION EN JUSTICE DES RESPONSABLES

4.2. Au paragraphe 2 a) de ses conclusions, la Croatie demande à la RFY (Serbie et Monténégro)

«[de] prendre sans délai des mesures efficaces pour traduire devant l'autorité judiciaire compétente ses citoyens ou d'autres personnes se trouvant sous sa juridiction sur lesquels pèse une très forte présomption d'avoir commis les actes de génocide visés à l'alinéa a) du paragraphe 1, ou l'un quelconque des autres actes visés à l'alinéa b) du paragraphe 1, et en particulier l'ancien président de la République fédérale de Yougoslavie Slobodan Milosevic, et de veiller à ce qu'ils soient dûment sanctionnés à raison de leurs crimes s'ils sont déclarés coupables».

- La RFY (Serbie et Monténégro) oppose deux arguments à cette demande. Le premier est que, la convention sur le génocide ne permet pas de présenter une demande mettant en cause la responsabilité de la RFY (Serbie et Monténégro) pour violation de la Convention et que le cadre juridique approprié pour les demandes de la Croatie est celui de procédures pénales dirigées contre des individus. Le second argument de la RFY (Serbie et Monténégro) est que, Slobodan Milosevic ayant depuis lors été déféré au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), la demande est devenue sans objet. La Croatie estime que les deux arguments sont sans fondement, qu'ils ne sont étayés par aucune source faisant autorité et qu'ils devraient être rejetés par la Cour.
 - 4.3. En ce qui concerne le premier argument, l'intitulé complet de la convention sur le génocide indique clairement qu'elle a pour objet la «prévention et la répression» du génocide. L'article premier impose aux Etats parties une obligation positive d'atteindre cet objectif et exige à cette fin que des poursuites pénales soient engagées contre les personnes accusées de génocide. Selon l'article VI, ces poursuites peuvent être engagées devant un tribunal compétent de l'Etat où le crime a été commis (en l'occurrence, la Croatie) ou devant un tribunal pénal international

_

¹ Exceptions préliminaires, par. 5.5, 5.11, et 5.18.

compétent (en l'occurrence, le TPIY)². L'instance introduite par la Croatie, et particulièrement la conclusion ci-dessus, visent les personnes qui n'ont pas été déférées à la justice en Croatie ou devant le TPIY.

- 4.4. Dans l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), la Yougoslavie a concédé que l'article [IX] de la convention sur le génocide couvre «la responsabilité découlant du manquement d'un Etat à ses obligations de prévention et de répression telles qu'envisagées aux articles V, VI et VII»³. La Cour a accepté cette proposition et a précisé que l'article IX de la Convention «n'exclut aucune forme de responsabilité de l'Etat»⁴. Il ne saurait faire de doute que la requête de la Croatie rentre précisément dans le cadre envisagé par la Cour. Ce que soutient la Croatie, c'est justement que le manquement de la RFY (Serbie et Monténégro) à l'obligation de déférer à un tribunal compétent toutes les personnes en question engage sa responsabilité internationale en vertu de la convention sur le génocide. Eu égard à l'approche adoptée par la Cour dans son arrêt de 1996, la position de la RFY (Serbie et Monténégro) est indéfendable.
- 4.5. En ce qui concerne le deuxième argument, la Croatie donne acte à la RFY (Serbie et Monténégro) des mesures concrètes qu'elle a prises pour déférer Slobodan Milosevic au TPIY. La Croatie note également avec satisfaction que la RFY (Serbie et Monténégro) a conclu avec le TPIY un acte de coopération et qu'elle lui a transféré un certain nombre d'autres personnes. La Croatie reconnaît qu'à l'égard de ces personnes le paragraphe 2 a) de ses conclusions est désormais sans objet.
 - 4.6. Cela dit, sa conclusion 2 a) ne visait pas uniquement M. Milosevic. Elle se référait à M. Milosevic «en particulier». Il reste un nombre regrettablement élevé d'autres personnes censées relever de la juridiction de la RFY (Serbie et Monténégro) qui n'ont été ni livrées au TPIY, ni traduites en justice en RFY (Serbie et Monténégro), ni remises à la Croatie pour répondre d'actes ou omissions ayant donné lieu sur le territoire de la Croatie aux actes de génocide qui font l'objet de la présente instance. Parmi ces personnes figurent des officiers de la JNA, un des exemples les plus flagrants étant celui du chef de bataillon Veselin Slivancanin dont la conduite à l'hôpital de Vukovar en novembre 1991 est restée impunie, ainsi que des autres officiers responsables de l'offensive de la JNA à Vukovar et de la «libération» de Vukovar par la JNA, qui furent décorés au lieu d'être sanctionnés. En ce qui concerne ces personnes et d'autres qui sont citées dans le mémoire, le paragraphe 2 a) des conclusions de la Croatie n'est certainement pas «sans objet» (moot).
 - 4.7. En anglais britannique, le qualificatif «moot» s'applique à quelque chose de contestable, ou de discutable, alors qu'en anglais américain, ce terme signifie «sans importance pratique, devenu abstrait ou purement théorique»⁵. C'est cette dernière acception qu'avait en vue la Cour

² Statut du TPIY, articles 4 et 9. Le TPIY a la primauté sur les tribunaux concurremment compétents (Statut du TPIY, alinéa 2) de l'article 9).

³ Affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996, p. 616, par. 32.

⁴ Ibid.

⁵ Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court* (deuxième édition revisée de 1985), p. 309, note 1.

lorsqu'elle a examiné la question de la *mootness* (absence d'objet)⁶. Par «mootness» il faut entendre que «les circonstances sont telles que, quelle que soit la réponse apportée à la question, cela ne changera rien au résultat»⁷.

4.8. Une question peut devenir «moot» — perdre son objet — de plusieurs manières. Prenons l'exemple d'un Etat demandeur qui fonde la compétence sur plusieurs bases différentes ; une fois la compétence établie sur l'une de ces bases, les autres bases de compétence invoquées — dans la mesure où elles s'appliquent au même différend — perdent leur objet⁸. Une exception d'incompétence peut être sans objet si la demande est jugée irrecevable⁹. On peut également parler d'absence d'objet lorsque sont soumises à la Cour des questions qui se cumulent et que la réponse à une question ultérieure dépend d'une réponse particulière à une question antérieure. Si cette réponse n'a pas été donnée, la question ultérieure n'a plus d'objet 10.

- 4.9. Dans l'affaire du *Cameroun septentrional*, la Cour a examiné la question de l'absence d'objet dans la perspective de sa fonction judiciaire. La Cour a estimé que cette fonction ne consistait à dire le droit «qu'à l'occasion de cas concrets dans lesquels il existe, au moment du jugement, un litige réel impliquant un conflit d'intérêts juridiques entre les parties». S'agissant des personnes citées plus haut au paragraphe 4.6, il existe manifestement un «litige réel». Selon l'optique de la Cour, son arrêt «doit avoir des conséquences pratiques en ce sens qu'il doit pouvoir affecter les droits ou obligations juridiques existants des parties, dissipant ainsi toute incertitude dans leurs relations juridiques»¹¹, et il faut qu'elle soit en mesure de rendre un arrêt «susceptible d'application effective»¹².
- 4.10. Dans l'affaire du *Cameroun septentrional*, l'extinction de l'accord de tutelle (en raison de laquelle aucune décision de la Cour, quelle qu'elle fût, n'aurait pu avoir d'effet pratique par la suite) avait eu lieu avant même l'introduction de l'instance judiciaire par le Cameroun et coïncidé avec le transfert définitif et irréversible du territoire concerné au Nigeria transfert qui répondait aux vœux exprimés par la population concernée. Cette situation est très éloignée de celle qui existe dans la présente espèce, où les questions de responsabilité restent d'actualité et où les questions du jugement et de la sanction revêtent un caractère d'urgence. Aucun élément lié à la proclamation officielle de la RFY le 27 avril 1992 n'a eu d'«effet juridique définitif» quant à l'application de la convention sur le génocide. On ne voit pas non plus que les motifs sur lesquels est fondée la

⁶ Le juge Fitzmaurice s'est penché sur l'usage américain, dans lequel le terme s'applique «à une affaire ou à une demande qui est, ou est devenue, inutile et sans objet». Affaire du *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)*, *C.I.J. Recueil 1963*, p. 97, note de bas de page 1 (opinion individuelle du juge Fitzmaurice).

⁷ Hugh Thirlway, «Reflections on the Articulation of International Judicial Decisions and the problem of «Mootness»», *in* Ronald St John MacDonald (ed.), *Essays in Honour Of Wang Tieya* (1994), p. 803.

⁸ A l'inverse, «dès lors qu'il est établi que la demande en revision ne remplit pas l'une des conditions de recevabilité prévues, la Cour n'a pas à aller plus loin et à se demander si les autres sont satisfaites». *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du* Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 207, par. 29.

⁹ Affaire de l'*Interhandel (Suisse c. Etats-Unis), C.I.J. Recueil 1959*, p. 29 (l'invocation de la réserve Connally était sans objet tant que n'avaient pas été épuisés, avec succès, les recours internes).

¹⁰ Telle a été la position du Tribunal arbitral dans l'affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989* (*Guinée-Bissau c. Sénégal*), arrêt, C.I.J. Recueil 1991, p. 60, par. 17; voir Hugh Thirlway, «Reflections on the Articulation of International Judicial Decisions and the problem of «Mootness»», in Ronald St John MacDonald (ed.), *Essays in Honour Of Wang Tieya* (1994), p. 793.

¹¹ Affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 33-34.

¹² Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court* (deuxième édition revisée de 1985), p. 310.

- demande aient cessé d'exister après que la procédure a été engagée¹³. Dans l'affaire des *Essais nucléaires*, la majorité de la Cour avait estimé que tel était le cas, concluant que, compte tenu de la déclaration unilatérale de la France (de mettre fin aux essais nucléaires dans l'atmosphère), «la demande présentée par l'Australie ne comport[ait] plus d'objet». D'après la Cour, «aucune autre constatation n'aurait [eu] de raison d'être»¹⁴, et «le différend a[vait] disparu parce que l'objet de la demande a[vait] été atteint d'une autre manière»¹⁵. Il n'en va pas de même dans le cas des personnes qui n'ont pas encore été livrées par la RFY. On ne peut pas dire qu'en l'espèce la Cour aurait à «traiter [de] questions dans l'abstrait» et que, «[l]a demande ayant manifestement perdu son objet, il n'y a rien à juger»¹⁶.
 - 4.11. Le fait, très simple, est qu'il reste encore des personnes qui n'ont été déférées ni à un tribunal compétent en Croatie ni au TPIY pour répondre des actes ou omissions faisant l'objet de la présente instance. Il existe toujours un litige entre la RFY (Serbie et Monténégro) et la Croatie au sujet de ces personnes. La demande de la Croatie a toujours un objet et la Croatie entend présenter ses arguments sur ces différents points au stade du fond. En conséquence, la conclusion du paragraphe 2 a) n'est pas «moot».

PERSONNES PORTÉES DISPARUES

4.12. Au paragraphe 2 b) de ses conclusions, la Croatie demande à la RFY (Serbie et Monténégro) de :

«communiquer sans délai au demandeur toutes les informations en sa possession ou sous son contrôle sur le sort des ressortissants croates portés disparus à la suite des actes de génocide dont elle s'est rendue responsable et, de plus généralement, coopérer avec les autorités de la République de Croatie en vue de déterminer conjointement ce qu'il est advenu de ces personnes disparues ou de leurs dépouilles».

- 4.13. La RFY (Serbie et Monténégro) prétend que cette conclusion n'entre pas dans le champ d'application de la convention sur le génocide. Elle ne fournit toutefois aucune explication ou raison à l'appui de cette allégation.
- 4.14. Dans son mémoire, la Croatie indique les raisons pour lesquelles sa conclusion s'inscrit incontestablement dans le cadre de la Convention¹⁷. La RFY (Serbie et Monténégro) n'a pas relevé ces arguments. La situation actuelle est exposée en détail dans les lettres du colonel Grujić du bureau des personnes détenues et portées disparues de la République de Croatie, qui figurent aux annexes 1 et 2 des présentes observations écrites. Elles confirment que la RFY (Serbie et Monténégro) dispose d'informations et de documents sur un grand nombre de personnes disparues, notamment celles détenues dans des prisons et des camps de concentration situés en RFY (Serbie et

¹³ Administration du prince von Pless (Allemagne c. Pologne), demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 11 mai 1933, C.P.J.I. série A/B n° 54, p. 150. La Cour donna acte du fait que les motifs de la requête étaient venus à disparaître et qu'un accord avait été conclu entre les Parties sur un règlement du différend, et que l'Allemagne avait, par conséquent, retiré sa demande.

¹⁴ Essais nucléaires (Australie c. France), C.I.J. Recueil 1974, par. 56.

¹⁵ *Ibid.*, par. 55.

¹⁶ *Ibid.*, par. 59.

¹⁷ Mémoire, par. 8.71-8.79. Voir aussi le par. 4.06 qui donne le nombre des personnes portées disparues en Slavonie orientale ; d'autres références à des personnes portées disparues figurent aux par. 4.28, 4.36, 4.42, 4.43, 4.73, 4.94. Pour d'autres régions, voir, entre autres, les par. 5.04, 5.16, 5.34, 5.79, 5.83, 5.93, 5.111, 5.152, 5.160, 5.220, 5.237.

Monténégro) et dans les anciens territoires occupés de Croatie et qu'à ce jour seuls les restes de vingt-six personnes ont pu être retrouvés grâce à la coopération de la RFY (Serbie et Monténégro) avec la Croatie. Mille trois cent neuf personnes restent introuvables.

- 4.15. Comme nous l'avons indiqué plus haut, dans son arrêt de 1996, la Cour a admis qu'il pouvait être approprié d'engager une procédure mettant en cause la responsabilité de l'Etat pour violation de la convention sur le génocide. Ces procédures peuvent aussi viser la responsabilité des disparitions de personnes et le devoir de communiquer des informations sur leur sort. Une clause compromissoire — tel l'article IX de la convention sur le génocide — donnant compétence à la Cour pour connaître d'un différend sur l'interprétation et l'application d'un traité établit sa compétence pour accorder les réparations voulues¹⁸. Dans l'affaire relative au Personnel diplomatique et consulaire, par exemple, où la Cour a statué en application d'une clause juridictionnelle similaire, la Cour a ordonné la cessation de la détention des otages, la mise à disposition de moyens de transport sûrs et — ce qui est le plus pertinent pour la présente espèce la remise des biens qui appartenaient à l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran et à leurs consulats [en Iran]¹⁹. A l'instar des protocoles de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à la convention de Vienne sur les relations consulaires (en cause dans l'affaire relative au Personnel diplomatique et consulaire), l'article IX de la convention sur le génocide ne limite pas les réparations qui peuvent être accordées. La RFY (Serbie et Monténégro) n'a pas expliqué en quoi la communication d'informations sur le sort des personnes disparues ne constituerait pas une réparation appropriée, eu égard à la nécessité de donner effet à l'objet et au but de la Convention²⁰. La Croatie estime que la communication de ces informations — qui concernent plus d'un millier de personnes disparues — est une réparation entièrement justifiée.
- 4.16. La RFY (Serbie et Monténégro) affirme que la conclusion 2 *b*) est elle aussi sans objet, en raison de la coopération qui est actuellement en cours entre la RFY (Serbie et Monténégro) et la Croatie aux fins de découvrir ce que sont devenues les personnes disparues. Témoignent de cette coopération, notamment, un protocole de 1996 signé en la matière entre la commission gouvernementale de la RFY sur les questions humanitaires et les personnes disparues et la commission du Gouvernement croate pour les personnes détenues et disparues²¹ et l'accord de 1996 sur la normalisation des relations entre la RFY et la République de Croatie, ainsi que les mesures prises en vertu de ces accords. Pour la RFY (Serbie et Monténégro), ces accords montrent que «[1]a forme que doit prendre la poursuite de ces efforts n'est pas celle d'un différend devant la Cour internationale de Justice» et que la conclusion de la Croatie est donc irrecevable et sans objet²². La Croatie n'est pas de cet avis.
 - 4.17. Le fait que deux Etats ont conclu des accords de coopération au sujet d'un aspect particulier d'une affaire soumise à la Cour ne privent pas d'objet cet aspect de la procédure. Dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, par exemple, l'Islande et le Royaume-Uni conclurent un accord provisoire après que la Cour se fut déclarée compétente. Cela offrait au Royaume-Uni certaines garanties provisoires. L'accord était muet sur la question de la compétence

¹⁸ Christine Gray, Judicial Remedies in International law (1990), p. 61.

¹⁹ Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran), arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 44, par. 95.

²⁰ Sir Hersch Lauterpacht a fait valoir que, s'agissant de la définition des réparations, le principe de l'efficacité est essentiel: «Une interprétation qui obligerait la Cour à s'arrêter à la simple constatation que la Convention a été inexactement appliquée..., sans pouvoir fixer les conditions dans lesquelles les droits conventionnels lésés peuvent être rétablis, irait à l'encontre du but plausible et naturel de la disposition.» *The Development of International Law by the International Court*, p. 246.

²¹ Exceptions préliminaires, annexe 53, protocole de 1996, articles 2 et 5.

²² Exceptions préliminaires, par. 5.11.

de la Cour ou sur celle d'une éventuelle renonciation à de quelconques prétentions. La Cour en conclut qu'il était clair que le différend existait toujours. L'accord ne devait pas non plus être considéré comme interdisant la poursuite de la procédure, ni comme censé établir la position juridique de l'un ou l'autre pays à l'égard de sa demande. Pour reprendre les termes de la Cour : «Ayant pour premier devoir de s'acquitter de sa fonction judiciaire, la Cour ne doit pas refuser de statuer pour la simple raison que, tout en maintenant leurs positions juridiques, les Parties ont conclu un accord ayant notamment pour objet de prévenir la continuation d'incidents.»

- 4.18. La situation n'est pas différente dans la présente espèce. Les deux accords conclus en 1996 par la Croatie et la RFY (Serbie et Monténégro) n'étaient pas censés établir et ils n'établissent pas de quelque manière que ce soit la recevabilité de la requête de la Croatie. Rien dans ces accords ne tend à limiter la procédure engagée par la Croatie en juillet 1999 ni à influer sur elle. D'ailleurs, les accords sont antérieurs à cette procédure. Avec tout le respect dû à la Cour, il ne serait guère plausible de dire que des accords conclus trois ans auparavant sur une question connexe mais juridiquement distincte interdisaient à la Croatie de présenter ses demandes.
- 4.19. Conclure différemment compromettrait les efforts de coopération déployés par les Etats parallèlement à la présente procédure judiciaire. Ce point ressort clairement de la jurisprudence de la Cour. Dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, par exemple, la Cour a considéré que décider de ne pas statuer en raison de l'accord provisoire passé par les parties découragerait les Etats de conclure leurs propres arrangements et serait contraire à l'obligation de règlement pacifique des différends et de maintien de la paix et de la sécurité internationales²⁴.
 - 4.20. De même, dans l'affaire *LaGrand*, la Cour a considéré que ni l'exécution des frères LaGrand, ni les assurances données par les Etats-Unis quant aux «mesures concrètes» qu'ils prenaient pour empêcher toute répétition de la violation commise, ne rendaient l'affaire irrecevable ou ne la privaient de son objet. La Cour a déclaré que

«si, dans le cadre d'une instance, un Etat fait référence de manière répétée devant la Cour aux activités substantielles auxquelles il se livre aux fins de mettre en œuvre certaines obligations découlant d'un traité, cela traduit un engagement de sa part de poursuivre les efforts entrepris à cet effet»²⁵.

S'agissant de la coopération entre la RFY (Serbie et Monténégro) et la Croatie pour retrouver la trace des personnes disparues, bien qu'elle ne soit pas présentée sous l'angle du respect de la convention sur le génocide, le même principe s'applique. Dans l'affaire *LaGrand*, la Cour a aussi admis que les informations communiquées par les Etats-Unis ne pouvaient pas «fournir l'assurance qu'il n'y aura[it] plus jamais de manquement des autorités des Etats-Unis à l'obligation de notification prévue à l'article 36 de la convention de Vienne». Elle a ajouté «qu'aucun Etat ne pourrait fournir une telle garantie»²⁶.

²³ Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 19, par. 38.

²⁴ Le juge Nagendra Singh a estimé que la conclusion d'accords provisoires ne pouvait en aucune manière empêcher la Cour de statuer sur les conclusions du demandeur ; autrement, cela pénaliserait l'Etat qui tente de prévenir les frictions. Affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 42.

²⁵ Affaire LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001, par. 124.

²⁶ Ibid.

- 4.21. Dans la présente espèce, un différend persiste entre les Parties quant à l'interprétation et l'application de la convention sur le génocide pour ce qui concerne la communication d'informations sur le sort des personnes portées disparues. L'objet de la requête de la Croatie est la communication elle-même de ces informations, et non la coopération aux fins d'obtenir de telles informations.
- 4.22. Malgré un certain degré de coopération, la question de la communication d'informations sur les personnes disparues demeure pressante. Les informations dont semble disposer la RFY (Serbie et Monténégro) n'ont pas été communiquées et le différend reste donc tout à fait d'actualité. C'est ce qui ressort clairement, par exemple, des deux déclarations faites par le colonel Grujić, qui dirige le bureau des personnes détenues et disparues de la République de Croatie. Dans sa première déclaration, le colonel Grujić indique clairement qu'un certain nombre de questions restent en suspens avec la RFY (Serbie et Monténégro) et que celle-ci dispose «d'informations et de documentation sur un grand nombre de personnes portées disparues, notamment celles qui étaient détenues dans des prisons et dans des camps de concentration en [RFY], [et] dans les territoires anciennement occupés de la République de Croatie»²⁷. Selon le colonel Grujić, à la date du 17 janvier 2003, un total de quelque 1309 personnes étaient toujours portées disparues²⁸. La liste de toutes les personnes portées disparues figure à l'annexe 3.

- 4.23. Comme dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, les parties, motivées en l'occurrence par l'urgence qu'il y avait à s'informer du sort des personnes disparues, ont jugé nécessaire de conclure leurs propres arrangements, et ce notamment dans l'intérêt des familles. De telles mesures peuvent contribuer à éviter de nouvelles frictions. Toutefois, le protocole de 1996 ne vise que la communication des «informations disponibles»²⁹. Il n'engage pas la RFY (Serbie et Monténégro) à se renseigner sur le sort des personnes disparues, conformément aux obligations découlant de la convention sur le génocide et comme la Croatie, au paragraphe 2 *b*) de ses conclusions, demande à la Cour de l'exiger. Les arrangements conclus entre les Parties le sont sans préjudice de leurs droits, y compris ceux qui sont liés aux obligations découlant de la convention sur le génocide.
- 4.24. La Croatie n'allègue ni n'infère un quelconque manque de coopération future en la matière de la part de la RFY (Serbie et Monténégro). Cependant, rien ne garantit que le protocole restera en vigueur ni que les effets de son application seront satisfaisants et répondront à l'objet de la conclusion 2 *b*). Dans ces conditions, cette conclusion conserve son objet ; la Croatie considère même, respectueusement, qu'elle reste d'une grande pertinence pour l'issue de la procédure dans son ensemble³⁰, et que, par conséquent, cet aspect de la demande de la Croatie n'est pas devenu sans objet.

²⁷ Annexe 1, déclaration du colonel Grujić, bureau des personnes détenues et disparues, République de Croatie, 17 janvier 2003.

²⁸ Ibid. Voir aussi annexe 2, déclaration du colonel Grujić, bureau des personnes détenues et disparues, République de Croatie, 26 février 2003.

²⁹ Exceptions préliminaires, annexe 53, protocole de 1996, articles 2 et 5.

³⁰ Dans l'opinion dissidente commune jointe à l'arrêt rendu en l'affaire des *Essais nucléaires*, il est indiqué que conclure à l'absence d'objet d'une affaire est une autre manière de dire que, pour le demandeur, l'action «ne présente plus... aucun intérêt» et qu'il ne fera plus valoir ses moyens de droit et de fait «avec ... vigueur». Cela a par conséquent pour effet d'affaiblir le processus judiciaire. Tel n'est pas le point de vue de la Croatie. Voir *Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 323, par. 24 (opinion dissidente commune).

43

BIENS CULTURELS MANQUANTS

- 4.25. Au paragraphe 2 c) de ses conclusions, la Croatie demande à la RFY (Serbie et Monténégro) de restituer : «tous biens culturels relevant de sa juridiction ou de son contrôle saisis dans le cadre des actes de génocide dont elle porte la responsabilité».
- 4.26. La RFY (Serbie et Monténégro) affirme qu'il est impossible «[d']étendre la prétendue compétence relative au génocide à des demandes de restitution d'objets d'art» et que cette demande est par conséquent irrecevable³¹. Ainsi qu'il est indiqué dans le mémoire, il ressort clairement de l'article II de la convention sur le génocide que le génocide se traduit par la destruction intentionnelle de tout ou partie d'un groupe, défini comme national, ethnique, racial ou religieux, en tant qu'entité sociale distincte. Que le génocide puisse résulter de la destruction physique du groupe par le meurtre de ses membres ou de graves atteintes à leur intégrité corporelle se comprend aisément. Mais, selon la Croatie, un génocide peut aussi être commis par la destruction de l'identité culturelle d'un groupe. Comme le TPIY l'a formulé : «La destruction physique est le mode le plus évident, mais l'on peut aussi envisager la destruction d'un groupe par une éradication délibérée de sa culture et de son identité, entraînant à terme son extinction comme entité distincte du reste de la communauté.»³²
- 4.27. La notion de génocide a été conçue au départ dans un sens large qui embrassait «tous les actes visant à la destruction de l'identité sociale et/ou culturelle d'un groupe»³³. La chambre de première instance du TPIY a relevé que «la destruction physique ou biologique s'accompagne souvent d'atteintes aux biens et symboles culturels et religieux du groupe pris pour cible, atteintes dont il pourra légitimement être tenu compte pour établir l'intention de détruire le groupe physiquement». Dans son mémoire, la Croatie a fourni de nombreuses preuves étayant la destruction ou la saisie de biens culturels croates dans le cadre des actes de génocide qui ont été perpétrés sur le territoire de la Croatie après l'été 1991³⁴. Ces preuves n'ont pas été contestées par la RFY (Serbie et Monténégro). Au contraire, la RFY (Serbie et Monténégro) «reconnaît que certains biens culturels appartenant à la Croatie se sont trouvés placés sous la « juridiction ou [le] contrôle de la RFY» (Serbie et Monténégro)³⁵.
- 4.28. Ce n'est qu'au stade du fond de la présente instance que l'on pourra déterminer l'ampleur de ces déplacements de biens culturels de la Croatie vers la RFY (Serbie et Monténégro). C'est alors que sera tranchée la question de savoir s'il y avait une intention génocidaire dans le transfert de ces œuvres d'art vers la Yougoslavie ou si leur enlèvement était destiné à les mettre en sûreté pendant la durée du conflit comme l'affirme la RFY (Serbie et Monténégro)³⁶. L'argument de la RFY (Serbie et Monténégro) selon lequel la conclusion 2 c) serait sans objet est manifestement mal fondé. La RFY (Serbie et Monténégro) admet que, dans les cas où les propriétaires légitimes des biens culturels se trouvent en Croatie, ces biens devraient être restitués à la Croatie. Le fait que des biens culturels croates sont restés en RFY et n'ont pas été restitués ne

³¹ Exceptions préliminaires, par. 5.12.

³² Le procureur c. Radislav Krstic, «Corps de la Drina — Srebrenica», IT-98-33, jugement du 2 août 2001, par. 574.

³³ *Ibid.*, par. 575

³⁴ Pour la Slavonie orientale, voir, par exemple, mémoire, par. 4.36, 4.55, 4.57, 4.92, 4.104, 4.108, 4.120 et 4.150 (Vukovar). Pour d'autres régions, voir par. 512 (Slavonie occidentale), 5.35, 5.76 (Banovina), 5.87, 5.135 (Kordun et Lika), 5.186, 5.201 (Dalmatie), 5.219 et 5.236, 5.237 et 5.241 (Dubrovnik). Pour la liste des régions où des biens culturels ont été pillés ou détruits, voir l'appendice 7 du mémoire, vol. 5.

³⁵ Exceptions préliminaires, par. 5.1[3].

³⁶ *Ibid.*, par. 5.13.

fait l'objet d'aucune constatation entre les Parties. La question figure à l'ordre du jour des discussions entre la RFY (Serbie et Monténégro) et la Croatie. La Croatie reconnaît que certaines œuvres importantes ont été restituées, notamment la collection *Bauer*. De plus, les œuvres religieuses prises dans les églises orthodoxes serbes en Croatie ne pourront être rendues que lorsque ces églises seront de nouveau en activité en Croatie, et des négociations sont en cours au sujet de ces biens culturels. Aussi la RFY (Serbie et Monténégro) estime-t-elle que la question de la restitution des biens culturels peut se régler entre la RFY (Serbie et Monténégro) et la Croatie sans qu'il soit besoin d'une décision de la Cour.

4.29. La Croatie n'est pas de cet avis. Comme pour les personnes portées disparues, le fait qu'il y ait une certaine coopération (dont la Croatie se félicite) entre la RFY (Serbie et Monténégro) et la Croatie au sujet de la restitution des biens culturels ne signifie pas qu'il n'y ait pas de motif d'action au titre de la convention sur le génocide, ni que la demande de la Croatie soit irrecevable parce que sans objet. Les arguments présentés par la Croatie pour démontrer que la question du sort des personnes disparues n'est pas sans objet valent également pour la restitution des biens culturels et des œuvres d'art. La déclaration du ministre Antun Vujić confirme qu'un grand nombre de pièces sont encore manquantes. Par exemple, sur les 8225 pièces de musée concernées, plus de 5000 ont fait l'objet d'une appropriation illégitime ou ont été pillées et plus de 2000 ont été détruites. Ces chiffres ne couvrent pas les dommages subis par le musée municipal de Vukovar, dont plus de 14 000 pièces sont encore manquantes (559 œuvres d'art, sur un total de 2568, manquent dans la collection *Bauer* et la galerie d'art; et, des 1325 pièces que comptait à l'origine la collection ethnographique du musée municipal de Vukovar, il n'en reste que 8)³⁷. Le ministre Antun Vujié déclare dans sa lettre que :

«la RFY ou Serbie-et-Monténégro n'a pas reconnu sa responsabilité pour les dommages causés aux biens culturels croates et aucune mesure concrète — législative, administrative ou autre — n'a été prise en vue de la réparation du préjudice ou d'une complète restitution. Au lieu de cela, des arguments sont avancés pour justifier la saisie illicite, l'enlèvement, l'aliénation et la dévastation du patrimoine culturel croate.» ³⁸

- 4.30. Un différend existe toujours au sujet de la restitution de ces objets, et la Croatie estime qu'une décision de la Cour aurait un effet pratique en confirmant l'obligation qu'a la RFY (Serbie et Monténégro) de rendre compte de tous les objets manquants et de les restituer. La Cour n'est pas simplement priée de fournir une base à l'action politique. Il lui est demandé de prendre en considération les droits effectifs qui sont ceux des parties concernées³⁹ à la suite des événements survenus en Croatie après l'été 1991.
- 4.31. Pour ces raisons, la conclusion 2 *c*) de la Croatie est recevable. Les questions concernant l'interprétation à donner de la convention sur le génocide, son application aux faits et les réparations appropriées qui en découlent devront être tranchées lors de la procédure sur le fond.

³⁷ Annexe 4, déclaration faite le 1^{er} avril 2003 par M. Antun Vujić, ministre de la culture de la République de Croatie.

³⁸ Ibid.

³⁹ Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), C.I.J. Recueil 1963, p. 37.

CONCLUSIONS

4.32. En résumé, les demandes énoncées aux alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe 2 des conclusions de la Croatie sont toutes légitimes au regard de la convention sur le génocide. Elles ne sont pas sans objet, que ce soit au sens qu'il n'existerait plus aucun différend entre les Parties ou qu'aucune décision que rendrait la Cour n'aurait de résultat pratique. Le débat détaillé sur ces conclusions devra avoir lieu au stade de la procédure au fond, et pour les besoins de la décision finale que rendra la cour sur le fond à la lumière des faits qu'elle jugera établis. Les questions en jeu ne sauraient être préjugées au stade des exceptions préliminaires sous couvert de «recevabilité».

45

CONCLUSIONS FINALES

Sur la base des faits et des arguments juridiques présentés dans ces observations écrites, la République de Croatie prie respectueusement la Cour internationale de Justice de rejeter les première, deuxième et troisième exceptions préliminaires de la RFY (Serbie et Monténégro) (à l'exception de la partie de la deuxième exception qui porte sur la demande tendant à ce que M. Slobodan Milosevic soit traduit en justice) et, en conséquence, de dire et juger qu'elle est compétente pour statuer sur la requête déposée par la République de Croatie le 2 juillet 1999.

Zagreb, le 29 avril 2003.

L'agent de la République de Croatie.

46

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Déclaration du colonel Ivan Grujić, bureau des personnes détenues et portées disparues, République de Croatie, le 17 janvier 2003
- Annexe 2 : Déclaration du colonel Ivan Grujić, bureau des personnes détenues et portées disparues, République de Croatie, le 26 février 2003
- Annexe 3 : Liste des personnes portées disparues (au 1^{er} avril 2003)
- Annexe 4 : Déclaration du Dr. Antun Vujić, ministre, ministère de la culture, République de Croatie, le 1^{er} avril 2003
- Annexe 5 : Témoignage de Milan Babic dans le cadre de la procédure devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 19 au 21 novembre et 9 décembre 2002 [extraits]
- Annexe 6 : Témoignage d'Aleksander Vasiljević dans le cadre de la procédure devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, février 2003 (extraits)
- Annexe 7 : Articles de journaux extraits du *Slobodna Dalmacija* (8 octobre 1991) et du *Večernji List* (8 octobre 1991)
- Annexe 8 : Témoignage de Dragan Vailjović dans le cadre de la procédure devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, février 2003 (extraits)
- Annexe 9 : Témoignage d'Herbert Okun dans le cadre de la procédure devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du 26 au 28 février 2003 (extraits)
- Annexe 10 : Déclaration de témoin de Milosav Dordevic lors de la procédure devant le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le 6 mars 2003
- Annexe 11 : Deuxième rapport d'expert de Morten Torkildsen dans la procédure judiciaire devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (sans l'annexe confidentielle), 18 novembre 2002
- Annexe 12 : Déclaration de la CE relative à la présidence de la RFSY, adoptée lors de la réunion informelle des ministres des affaires étrangères à Haarzuilens, le 5 octobre 1991